UBS (Lux) Bond SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

2 décembre 2025

Prospectus

L'acquisition d'actions de la Société s'effectue sur la base du présent Prospectus, des Statuts de la Société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le Prospectus et dans les documents susmentionnés.

Par ailleurs, un document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (« **DIC** ») est mis à la disposition des investisseurs avant toute souscription d'actions. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à des OPCVM (« **DICI** ») continueront d'être mis à la disposition des investisseurs au Royaume-Uni dans la mesure où il s'agit d'une exigence réglementaire. Les références au « DIC » dans le présent Prospectus doivent donc être interprétées comme une référence au « DICI » le cas échéant. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'Administrateur d'OPC ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la Société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La Société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette Société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de cette Société ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises à des investisseurs qui sont des Ressortissants américains (« US Persons »). Un ressortissant américain est une personne qui :

(i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
(ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
(v) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des « US Persons » d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social
33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, B.P. 91, L-2010 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Président	Robert Süttinger, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Francesca Guagnini, Managing Director, UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
	Josée Lynda Denis, Independent Non-Executive Director, Luxembourg
	Ioana Naum, Executive Director,

UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Jonathan Paul Griffin
Independent Non-Executive Director,
Luxembourg

Société de gestion
UBS Asset Management (Europe) S.A., RCS Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1er juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège se situe au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les Statuts de la Société de gestion ont été publiés par le biais d'un avis de dépôt en date du 16 août 2010 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial »).

La version consolidée des Statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif. Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.746.000 EUR et est entièrement libéré.

La Société de gestion agit également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	Manuel Roller, Head of Fund Management, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Francesca Prym, CEO, UBS Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Ann-Charlotte Lawyer, Independent Non-Executive Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Eugène Del Cioppo, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse
	Francesco Grana Head of Global WM & Wholesale Client Coverage, Head of AM EMEA Region UBS Asset Management Switzerland AG Zurich, Suisse
	Giovanni Papini Non-Executive Director Arezzo, Italie

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Nina Egelhof,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andreas Rossi,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Marcus Ulm
UBS Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Anna Paola Ionna
UBS Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Lisiane Asnouni-Favini
UBS Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	**Gestionnaire de portefeuille**
UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)	
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)	
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)	
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term CHF Corporates (CHF)	
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)	
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Short Term Flexible (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Global Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR) UBS (Lux) Bond SICAV – Global Dynamic (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Global Inflation-linked (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)	UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres, Royaume-Uni
UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Floating Rate Income (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Short Duration High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)	UBS Asset Management (Americas) LLC, New York, Etats-Unis
UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB) UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD) UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)	UBS Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions d'investissement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central
UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, B.P. 2, L-2010 Luxembourg
UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.
Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est sis au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.
Le Dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la Société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la Société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **Contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le Dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et des Statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la Société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et/ou aux Statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la Société soit transférée à la Société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la Société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et/ou des Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés par le Dépositaire au moment respectif.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le Dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion d'investissements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le Dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'Article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le Dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'Article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'Article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015

complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **Actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (« **Perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif déposé du Fonds, le Dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif déposé du Fonds, si cette Perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de perte d'un actif du fonds qu'il conserve, le Dépositaire est responsable des pertes ou des dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence, fraude ou inconduite délibérée du Dépositaire dans le cadre de la prestation des services prévus dans le Contrat de Dépositaire, sauf en ce qui concerne les devoirs du Dépositaire prévus par la Loi de 2010, pour lesquels la responsabilité du Dépositaire sera engagée en cas de pertes ou de dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la Loi de 2010.

La Société et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le Contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié dans un délai plus bref dans certaines circonstances, par exemple en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat de dépositaire, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs de la Société. Si la Société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le Dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF) de cette situation.

Le Dépositaire est en droit de percevoir une rémunération au titre de ses services, laquelle sera prélevée sur les actifs nets de la Société, tel que convenu dans le Contrat de dépositaire. En outre, le Dépositaire peut prétendre au remboursement par la Société de ses frais et débours raisonnables, ainsi que des frais de ses correspondants éventuels.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion de la Société et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements de la Société. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement de la Société.

Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse https://www.ubs.com/lux-europe-se.

Administrateur d'OPC
Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange
L'Administrateur d'OPC est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la Société ainsi que la publication des informations financières. En outre, en tant qu'agent de registre et de transfert de la Société, l'Administrateur d'OPC est également chargé de recueillir les informations requises et d'effectuer des vérifications sur les investisseurs afin de se conformer aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, l'Administrateur d'OPC fournit des services de communication avec les clients, étant responsable de la production et de l'envoi des documents destinés aux investisseurs.

Réviseur d'entreprises de la Société
ERNST & YOUNG, Luxembourg, une société anonyme ayant son siège social au 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Agents payeurs
UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg) ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de distribution.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le Prospectus.
UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi que dans un portefeuille diversifié d'obligations à haut rendement moins bien notées principalement émises en Asie, et qui sont disposés à accepter les risques de taux d'intérêt, de change et de crédit associés à ces marchés en raison de leurs cycles économiques et financiers différents.

UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié de titres de créance à haut rendement d'émetteurs de la région de la Grande Chine (République populaire de Chine, Hong Kong et Macao) et qui sont disposés à accepter les risques de crédit, de taux et de change en découlant.

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité Investment Grade d'émetteurs d'Asie (hors Japon) ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe d'émetteurs établis en Chine et qui sont disposés à accepter les risques de taux, de crédit et de change en découlant.

UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi que dans un portefeuille d'obligations convertibles diversifié à l'échelle mondiale.

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Short Term Flexible (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'obligations à court terme, suffisamment flexible pour s'adapter aux conditions de marché. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises de pays émergents et qui sont disposés à accepter les risques en découlant. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations émises pour l'essentiel dans les marchés émergents et qui sont disposés à accepter les risques de crédit, de change et de taux d'intérêt associés à ces marchés en raison de leurs cycles économiques et financiers différents.

UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises libellées en EUR ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à supporter les risques de taux d'intérêt et de crédit liés à des actifs de ce type.

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises américaines ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Floating Rate Income (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement, à taux variable et moins bien notées. Les investisseurs dans ce compartiment sont disposés à accepter des risques plus élevés que ceux inhérents aux placements en obligations d'émetteurs de premier ordre.

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Corporates (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs présentant une tolérance au risque moyenne et souhaitant investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises du monde entier ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Dynamic (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer au potentiel de croissance et de rendement des marchés obligataires mondiaux grâce à une diversification ainsi qu'investir dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Inflation-linked (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs conscients des risques qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'obligations indexées sur l'inflation, émises par des organismes internationaux et supranationaux ou par des entités publiques, semi-publiques ou privées. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations « vertes », « sociales » et « durables » dont les produits d'émission sont utilisés pour des projets environnementaux et sociaux éligibles. Les investisseurs doivent être prêts à supporter les risques de taux d'intérêt et de crédit liés à des actifs de ce type. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Duration High Yield (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié d'obligations à haut rendement assorties de durations courtes et d'une faible notation, ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être disposés à accepter des risques plus élevés que ceux inhérents aux placements en obligations d'émetteurs de premier ordre.

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term CHF Corporates (CHF)
Les compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille affichant une duration maximale de 3 ans, qui est continuellement adaptée à la situation actuelle du marché, ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations d'entreprises à haut rendement de second rang libellées en USD.

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations d'entreprises Investment Grade libellées en USD ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque de taux et le risque de crédit inhérents à ce type d'actifs.

UBS (Lux) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé principalement d'obligations d'entreprises. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Les investisseurs doivent être prêts à supporter les risques de taux d'intérêt et de crédit liés à des actifs de ce type.

UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)
Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations et dont l'horizon d'investissement correspond à celui du compartiment. L'échéance est définie par le Conseil d'administration dans le cadre du processus de lancement du compartiment et est ensuite intégrée à la section « Profil de l'investisseur type » et dans le DIC et/ou le DICI du compartiment.

Performance historique
Pour savoir où trouver les données relatives à la performance historique, veuillez consulter le DIC ou le document spécifique au compartiment correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une action de la Société souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Les changements propres aux entreprises
- L'évolution des taux d'intérêt
- Les fluctuations des taux de change
- Les fluctuations des prix des matières premières et des ressources énergétiques,
- Les modifications de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques ou l'inflation
- Les modifications du cadre juridique, et
- L'altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique d'investissement.

Aspects juridiques

La Société

La Société propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent Prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Dénomination de la Société :		UBS (Lux) Bond SICAV	
Forme juridique :		Fonds d'investissement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010	
Date de constitution :		7 octobre 1996	
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :		RCS B 56.385	
Exercice financier :		Du 1er juin au 31 mai	
Assemblée générale ordinaire :		Chaque année le 24 novembre à 11h30 au siège de la Société ; si le 24 novembre n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.	
Statuts :			
	Première publication	8 novembre 1996	Au Mémorial
	Amendements	27 octobre 1997	Publication au Mémorial le 17 novembre 1997
		5 décembre 2005	Publication au Mémorial le 24 mars 2006
		10 juin 2011	Publication au Mémorial le 24 août 2011
Société de gestion		UBS Asset Management (Europe) S.A., RCS Luxembourg B 154.210	

La version consolidée des Statuts de la Société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Pour être juridiquement opposables, les modifications apportées aux Statuts doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

La somme des actifs nets des différents compartiments constitue l'actif net total de la Société, lequel correspond à tout moment au capital-actions de la Société et est représenté par des actions (les « **actions** ») entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant qu'actionnaires – et notamment celui de participer aux assemblées générales – que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société au titre de leur investissement dans cette dernière. En revanche, si un investisseur investit indirectement dans la Société par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que son nom, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des actionnaires, il n'est pas exclu que les droits précités des actionnaires échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits en tant que tels avant de prendre une décision d'investissement. Les investisseurs n'auront pas toujours la possibilité de se faire indemniser en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire, de non-respect des règles de placement et/ou d'autres erreurs au niveau de la Société lorsqu'ils procèdent à la souscription par le biais d'intermédiaires financiers. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur les éventuelles répercussions que cela pourrait avoir sur leurs droits.

Nonobstant les différences de valeur pouvant exister entre les actions des différents compartiments, l'actionnaire a droit, lors des assemblées générales, à une voix par action détenue. Les actions d'un compartiment déterminé donnent droit à une voix par action aux assemblées qui concernent ce même compartiment.

La Société constitue une entité juridique indivise. Dans les relations internes entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre classes d'actions, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les classes d'actions comportant la mention « hedged » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres classes d'actions du compartiment concerné.

La Société peut à tout moment liquider des compartiments existants et/ou lancer de nouveaux compartiments et créer au sein d'un même compartiment plusieurs classes d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent Prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une classe d'actions supplémentaire est créée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée et son capital social est illimité.

UBS (Lux) Bond SICAV est un fonds d'investissement ouvert constitué le 7 octobre 1996 sous la forme juridique d'une SICAV conformément à la partie I de la Loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et mis en conformité avec les exigences de la Loi de 2002 en décembre 2005 ; il est régi depuis le 1er juillet 2011 par la Loi de 2010. La Société a désigné UBS Asset Management (Europe) S.A. (anciennement UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.) en tant que Société de gestion avec effet au 15 juin 2011.

Classes d'actions

Différentes classes d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'Administrateur d'OPC et à l'adresse www.ubs.com/funds.

P	Les actions des classes dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
N	Les actions des classes dont la dénomination comporte la lettre « N » (= actions assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société. Aucuns frais d'entrée ne sont perçus pour ces classes, même si elles présentent des caractéristiques supplémentaires. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
K-1	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Le montant minimum d'investissement correspond au prix de souscription initiale de la classe de parts et est utilisé par les intermédiaires financiers au niveau des clients. Ce montant minimum d'investissement doit être atteint ou dépassé pour chaque demande de souscription soumise. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
K-B	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
K-X	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
F	Les actions des classes dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les actions ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la Société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
Q	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des classes sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds d'investissement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre classe du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.

QL	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou (iii) qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des classes sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds d'investissement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre classe du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-A1	Les actions de classes dont le nom contient la mention « I-A1 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-A2	Les actions de classes dont le nom contient la mention « I-A2 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant minimum de souscription pour ces actions est de 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une devise étrangère). Lors de la souscription (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.
I-A3	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.
I-A4	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A4 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB,

	700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 500 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La Société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription lorsque l'actif total géré par UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 500 millions CHF durant une période déterminée. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre classe du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion.
I-B	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen d'une commission. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
I-X	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
U-X	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les coûts de gestion des actifs, d'administration des fonds (comprenant les coûts de la Société, de l'Administrateur d'OPC et du Dépositaire) et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Cette classe d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures de pool en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.

Autres caractéristiques :

Devises	Les classes d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, NZD, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les classes d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les classes d'actions pour lesquelles les devises de référence ne correspondent pas à la monnaie de compte du compartiment et qui incluent la composante « hedged » dans leur dénomination (« classes d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque classe d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. La couverture du risque de change se monte en principe à hauteur de 95% à 105% du total des actifs nets de la classe d'actions libellée en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des classes d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.

« portfolio hedged »	S'agissant des classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « portfolio hedged », le risque de change lié aux investissements du compartiment est couvert par rapport à la devise de référence de la classe d'actions comme suit : Entre 95% et 105% des investissements en devises de pays développés, en proportion de l'actif net total de la classe d'actions, sont systématiquement couverts, sauf si cela s'avère impossible ou désavantageux en termes de coûts. Les investissements en devises de pays émergents ne sont pas couverts. Du fait des variations de la valeur de marché des investissements du compartiment ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des classes d'actions, le niveau de couverture peut ponctuellement dépasser les limites fixées par le Gestionnaire de portefeuille. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est utilisée pour couvrir le risque de change résultant des placements effectués dans d'autres devises que la devise de référence de la classe d'actions, comme décrit ci-dessus.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des classes libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des classes libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la classe libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une classe d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« RMB » et « RMB hedged »	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le renminbi (« RMB ») (code ISO 4217 de la devise : CNY), la monnaie officielle de la République populaire de Chine (la « **RPC** »), se négocie sur deux marchés, à savoir celui du RMB onshore (CNY) en Chine continentale et celui du RMB offshore (CNH) hors de Chine continentale. Pour les classes d'actions libellées et/ou couvertes en RMB (les « classes RMB »), la valeur nette d'inventaire est calculée en RMB offshore. Néanmoins, la valeur nette d'inventaire des classes RMB est calculée en RMB onshore pour le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB). Les transferts transfrontaliers entre RMB offshore et onshore, dus à des souscriptions et des rachats de classes RMB, n'entraînent aucune conversion de devise. Le montant en RMB n'est ainsi aucunement affecté dès lors que RMB offshore et onshore désignent la même devise. Le RMB onshore n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement et de conversion imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. La conversion du RMB offshore en RMB onshore et inversement est un processus réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p. ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des classes libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB. Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore et le RMB onshore ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB vis-à-vis d'autres devises pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les classes libellées en RMB s'ils sont libellés dans une autre devise. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB dans leur devise cible. Avant tout placement dans des classes libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des classes libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB ou les classes libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB et/ou les classes libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Si la monnaie de compte des compartiments proposant les classes libellées en RMB est une autre devise que le RMB, la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB, qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société. Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques de réinvestissement qui pourraient survenir si la classe en RMB devait être liquidée de manière anticipée en raison de circonstances politiques et/ou

	réglementaires. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une classe d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ». La couverture du risque de fluctuation s'agissant des classes couvertes en RMB est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ».
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « -acc », sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la société en décide autrement.
« adist »	Les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « -adist » peuvent effectuer des distributions annuelles sur une base brute ou nette de frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des plus-values nettes réalisées et non réalisées sur la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des classes d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes d'actions de distribution (-dist, -adist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des classes d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« qdist »	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des classes d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des classes d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des classes d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Les frais d'entrée maximums pour les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Les classes d'actions susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » (« **reporting funds** ») au Royaume-Uni, dès lors que les classes d'actions sont soumises à ces dispositions. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces classes d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la classe d'actions concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les actions des classes dont le nom contient la mention « 2% »/« 4% »/« 6% »/« 8% » peuvent procéder à des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) aux taux annuels en pourcentage respectifs susmentionnés, bruts de frais et de dépenses. Le montant de la distribution est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions concernée à la fin du mois (dans le cas de distributions mensuelles), du trimestre (dans le cas de distributions trimestrielles) ou de l'exercice (dans le cas de distributions annuelles). Ces classes d'actions s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist, -adist). Les

	investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des classes d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist, -adist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les actions des classes dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Aucune nouvelle souscription ne sera permise au terme de ladite période, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des classes d'actions susmentionnées.

Objectif et politique d'investissement des compartiments

Objectif d'investissement
La Société entend générer un revenu courant élevé, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique d'investissement générale
Dans le cadre de la politique d'investissement, la priorité est donnée à la diversification, à la solvabilité des émetteurs et à une structure d'échéances adaptée aux anticipations de taux d'intérêt.

Les compartiments investissent leurs actifs principalement en titres et droits de créance.

Parmi les titres et droits de créance figurent notamment les obligations, les effets (y compris les « Loan Participation Notes »), tous les types de titres adossés à des actifs et les titres de créance similaires à taux fixe ou variable, sécurisés ou non, émis par des organismes internationaux et supranationaux, des collectivités de droit public ainsi que des émetteurs privés et semi-publics et autres titres similaires.

Par ailleurs, les compartiments peuvent investir leur actif dans des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription, des obligations non garanties convertibles ainsi que dans des titres et droits de participation et des warrants.

Les compartiments peuvent en outre investir dans des Collateralized Debt Obligations (CDO), des Credit Default Notes (CDN) et des Inflation Linked Notes (ILN).

Les obligations non garanties convertibles confèrent au porteur et/ou à l'émetteur d'une obligation le droit de l'échanger contre des parts à une date définie ultérieurement.

Les Credit Default Notes (CDN) sont des titres à taux fixe intégrant un dérivé de crédit qui, par son fonctionnement, est assimilable à un Credit Default Swap (voir point 5 des Principes d'investissement). Les investissements en CDN sont soumis aux dispositions du point 5 des Principes d'investissement.
Les Inflation Linked Notes (ILN) sont des titres à taux fixe ou variable dont le produit d'intérêts est corrélé à un taux d'inflation.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice de droits ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement du compartiment considéré.

Les titres et titres dématérialisés susmentionnés constituent des valeurs mobilières au sens de l'Article 41 de la Loi de 2010, dans la mesure où les restrictions d'investissement définies ci-après l'exigent.

La monnaie de compte des différents compartiments, qui est précisée dans leur dénomination, désigne uniquement la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire de ce compartiment est calculée et non sa devise d'investissement. Les investissements sont réalisés dans les devises les plus appropriées pour la performance des compartiments. Les compartiments peuvent recourir à tous les instruments autorisés par la loi aux fins de la gestion des devises, y compris des dérivés sur devises (négociés en bourse et de gré à gré).

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des principes d'investissement, la Société peut, dans les limites réglementaires définies, avoir recours en tant qu'élément central de politique d'investissement de chaque compartiment, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Les marchés des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas d'investissements en valeurs mobilières.
Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité.
Chaque compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire. Ce plafond de 20% pourra être temporairement dépassé pendant une période strictement nécessaire si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si ce dépassement est justifié par les intérêts des investisseurs. Les liquidités détenues à des fins de couverture des risques liés à des instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par ce plafond. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire remplissant les critères visés à l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont

pas considérés comme des liquidités à titre accessoire au sens de l'Article 41(2) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la période requise pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue auprès d'une même entité.
Au niveau des compartiments, on veille également à ce que les investissements soient largement diversifiés en termes de marchés, de secteurs, d'emprunteurs, de notations et d'entreprises. A cet effet, les compartiments peuvent investir 10% maximum de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, sauf mention contraire dans leur politique d'investissement.

Intégration des critères ESG
UBS Asset Management classe certains compartiments comme des « **Fonds avec intégration des critères ESG** ». Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds avec intégration ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la Politique d'investissement du Compartiment, le cas échéant.

Sauf mention contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, l'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité
La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement des compartiments.
https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html

Rapport annuel sur la durabilité
UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.
https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html

Fonds axés sur la durabilité/à impact
UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité/d'impact. Les Fonds axés sur la durabilité/d'impact mettent en avant des caractéristiques ESG ou affichent un objectif spécifique en matière de durabilité, qui est défini dans la politique d'investissement.

Programme d'engagement
Le programme d'engagement vise à hiérarchiser/sélectionner les sociétés pour lesquelles UBS Asset Management a identifié des préoccupations ou des thèmes d'engagement liés à des facteurs ESG particuliers. Ces sociétés sont sélectionnées parmi l'univers des sociétés dans lesquelles UBS Asset Management investit selon une approche top-down reflétant nos principes, comme indiqué dans l'Approche d'actionnariat actif d'UBS Asset Management. Le processus de hiérarchisation détermine l'opportunité d'entamer un dialogue avec une entreprise. Si une société est sélectionnée pour le Programme d'engagement, le dialogue sera habituellement noué pour une période de deux ans minimum. Cela ne signifie pas que les sociétés figurant dans ce portefeuille ont fait l'objet d'une initiative d'engagement en matière de durabilité au cours d'une période donnée ou qu'elles ont été choisies en vue de nouer un dialogue actif. Des informations sur la façon dont UBS Asset Management sélectionne les sociétés, mène des activités d'engagement, gère le processus de hiérarchisation et appréhende les sujets de préoccupation sont disponibles dans le Rapport annuel sur l'actionnariat actif et l'Approche d'actionnariat actif d'UBS Asset Management.
https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing/stewardship-engagement.html.

Vote
Sauf mention contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, UBS exercera activement les droits de vote sur la base des principes énoncés dans la Politique de vote par procuration et l'Approche d'actionnariat actif d'UBS Asset Management, en poursuivant les deux objectifs fondamentaux suivants :

1. Agir au mieux des intérêts financiers de nos clients afin d'accroître la valeur de leurs investissements sur le long terme.

2. Promouvoir les meilleures pratiques au sein des conseils d'administration et encourager des pratiques solides en matière de durabilité.

Cela ne signifie pas que les sociétés détenues par un compartiment ont fait l'objet d'un vote sur des questions liées à la durabilité au cours d'une période donnée. Pour obtenir des informations sur les activités de vote concernant des entreprises spécifiques, veuillez consulter le Rapport annuel sur l'actionnariat actif d'UBS Asset Management.
https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing/stewardship-engagement.html.

Les compartiments et leur politique d'investissement propre

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, utilise l'indice de référence JP Morgan Asian Credit Non-Investment Grade USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne correspond pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.
Le compartiment investit la majorité de ses actifs dans des titres de créance et des créances émis par des organismes internationaux et supranationaux, des organismes publics et semi-publics et des sociétés basées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Asie.
Les investisseurs peuvent bénéficier de la performance des devises asiatiques locales soit directement grâce à l'acquisition de titres libellés dans une telle devise, soit indirectement en ayant recours à des instruments dérivés, soit en combinant ces deux méthodes.
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».
Les placements dans les pays asiatiques peuvent afficher une performance plus volatile et sont dans certaines circonstances moins liquides que les placements dans les pays d'Europe ou d'Amérique. Le système de régulation publique peut par ailleurs être moins strict dans les pays dans lesquels le compartiment investit, et les normes comptables, d'audit et de déclaration en vigueur ne sont pas nécessairement comparables à celles utilisées dans d'autres pays. Par conséquent, le compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients de ces risques.
Au moins deux tiers des placements sont effectués dans des titres et droits de créance moins bien notés, assortis d'une notation ne dépassant pas BBB (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou - dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle - d'une notation UBS interne comparable.
Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.
Le compartiment pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats

de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition. Le compartiment ne peut à aucun moment effectuer de vente à découvert physique.
Dans le cadre d'une gestion efficace des actifs ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change ou de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions qui y sont spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Le compartiment peut investir dans des ABS et des MBS, à l'exception des MBS, CMBS, ABS ou CDO des Etats-Unis. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ».

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

L'objectif du compartiment consiste à générer une appréciation de son capital et un revenu en investissant principalement dans des titres à revenu fixe émis par des entités assorties d'une notation Non-Investment Grade de la région de la Grande Chine. Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence. Le compartiment investit au moins 70% de son actif dans des titres de créance émis par des entités qui ont leur siège dans la région de la Grande Chine ou y réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices. Les titres de créance dans lesquels le compartiment investit se composent d'obligations libellées en USD ou en RMB (négociés à l'intérieur et à l'extérieur de la Chine continentale).

Au moins 70% des placements sont effectués dans des titres et droits de créance moins bien notés, assortis d'une notation ne dépassant pas BB+ (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou - dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle - d'une notation UBS interne comparable. Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Bien que l'investissement dans des titres en difficulté (titres « distressed ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie d'investissement, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à CCC (ou notation équivalente). Les obligations « distressed » sont des titres émis par des entreprises ou des établissements publics en proie à d'importantes difficultés financières et qui présentent donc un risque de perte de capital élevé.

Le compartiment ne pourra pas investir dans des MBS, des CMBS, des ABS ou des CDO.

Les investissements peuvent être effectués directement ou indirectement par l'intermédiaire de produits dérivés. Le compartiment investit dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.
Les risques associés à de tels investissements sont décrits à la section « Obligations à haut rendement ».

Dès lors que le compartiment investit dans des devises étrangères, le portefeuille peut, à la discrétion du compartiment, être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter le risque de change.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).
Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)). Le compartiment, géré de manière active, investit essentiellement dans des titres et droits de créance de qualité investment grade émis par des organismes internationaux et supranationaux, des entités publiques et parapubliques et/ou des sociétés principalement actives en Asie (hors Japon) ou dont le siège social est situé en Asie. Le compartiment investit essentiellement dans des titres assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission non notée ou pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle. Le compartiment utilise l'indice de référence JP Morgan Asia Credit Index – Investment Grade USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».
La proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 5% des actifs. La devise de compte est l'USD.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, les compartiments pourront investir jusqu'à un tiers de leurs actifs dans des instruments du marché monétaire.

Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.
Les investissements dans des titres asiatiques peuvent être plus volatils et moins liquides que ceux réalisés dans les marchés développés. En outre, le cadre réglementaire des pays où les compartiments investissent peut être moins efficace que celui d'autres pays et les méthodes de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières peuvent ne pas être comparables avec les normes en vigueur dans des pays plus développés. Le compartiment s'adresse donc particulièrement aux investisseurs conscients de ces risques.
Dans le cadre d'une gestion efficace des actifs ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change ou de crédit, le compartiment peut investir dans l'un quelconque des instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions qui y sont spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.
Le compartiment peut acheter ou vendre des ABS, des MBS, des contrats à terme standardisés, des contrats de swaps (y compris des NDIRS, TRS, CDS, CDS sur indice et NDS), des contrats à terme livrables/non livrables, des options, des obligations à rendement total, des « Credit Linked Notes », des obligations convertibles, des titres du marché monétaire/fonds liquides et d'autres instruments d'investissement appropriés et autorisés par la loi. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)

Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence Bloomberg China Aggregate (en CNY) à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance et de gestion des risques. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.
L'objectif du compartiment consiste à générer une appréciation du capital et un revenu en investissant principalement dans des titres à revenu fixe chinois émis par des entités locales et libellés en RMB onshore. Le compartiment investit principalement dans des instruments financiers à revenu fixe locaux libellés en RMB émis essentiellement, mais pas exclusivement, par la banque centrale ou des gouvernements locaux, des entreprises locales proches du gouvernement, des banques locales, d'autres établissements financiers locaux ou des entreprises industrielles locales. Ces investissements sont effectués sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou CIBM) et sur le marché des devises local, directement ou indirectement par l'intermédiaire de produits dérivés (négociés en bourse ou de gré à gré). Les risques associés à de tels investissements sont repris à la section « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM ». Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO, à l'exception des MBS, CMBS, ABS et CDO/CLO des Etats-Unis. **Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».**

Bien que l'investissement dans des titres en difficulté (titres « distressed ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie d'investissement, le compartiment peut cependant investir dans ce type de titres (obligations assorties d'une note égale ou inférieure à CC attribuée par une agence de notation internationale ou d'une note égale ou inférieure à CCC attribuée par une agence de notation établie en Chine). Etant donné que de nombreux titres de créance de RPC n'ont pas de notation attribuée par des agences de crédit internationales, la notation attribuée par l'agence onshore est la plus susceptible de s'appliquer. L'exposition à ces titres est limitée à 5%. Les obligations « distressed » sont des titres émis par des entreprises ou des établissements publics en proie à d'importantes difficultés financières et qui présentent donc un risque de perte de capital élevé. De nombreux titres de créance de RPC n'ont pas de notation attribuée par des agences de crédit internationales. Le système d'évaluation de crédit en RPC en est à un stade précoce ; il n'existe pas

de méthodologie de notation de crédit standard utilisée dans l'évaluation des investissements et la même échelle de notation peut être interprétée différemment selon les agences. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué. Les agences de notation sont des fournisseurs de services privés qui notent la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas modifier les notations de crédit en temps utile et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou pire que ce qu'indique une notation.
Le compartiment investit dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (caractéristiques ESG) ni ne suit d'objectif en termes de durabilité ou d'impact. Les risques en matière de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison de la stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents. Le compartiment peut investir dans des stratégies et/ou des instruments sous-jacent(e)s avec intégration ESG. Toutefois, l'allocation à ces placements ne permet pas à UBS Asset Management de le considérer comme un fonds avec intégration ESG. Les risques en matière de durabilité ne devraient pour l'heure pas avoir d'incidence importante sur la performance du compartiment.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).
Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : CNY

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,150% (0,920%)	1,200% (0,960%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,750% (0,600%)	0,800% (0,640%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,140% (0,000%)	0,140% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,140% (0,000%)	0,140% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré activement, utilise l'indice de référence FTSE Global Convertible – Global Vanilla Hedged EUR à des fins d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon de souscription d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.
Le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins deux tiers de son actif dans des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit de l'évolution du marché d'actions mondial tout en conservant un certain niveau de sécurité, ce que permettent les obligations convertibles par le biais du Bond floor.
Le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans les titres précités qui sont émis ou garantis par des emprunteurs de pays émergents ou des emprunteurs qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des marchés émergents.
Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.
Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « CIBM ») dans le cadre du programme QFI (Qualified Foreign Investors) ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« RPC » ou « Chine ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire ainsi qu'en obligations, actions, droits de participation, warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition. D'autre part, dans le cadre de cette limite de 10%, ce compartiment peut investir jusqu'à 5% maximum de son actif dans des OPCVM et/ou OPC entrant dans la catégorie des « OPC offshore non éligibles » (« Non-Qualifying Offshore UCI ») selon le droit britannique. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen. Les investisseurs doivent lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

La devise de compte est l'EUR. Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour la performance, mais la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (EUR) ne peut excéder 20% des actifs.
Le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats futures, des swaps, des contrats à terme non livrables et des options sur devises dans le but :

- de couvrir tout ou partie du risque de change associé aux investissements du compartiment par rapport à la devise de référence de ce dernier. Cette couverture peut être établie directement (couvrir une devise contre la devise de référence) ou indirectement (couvrir une devise contre une devise tierce, qui est ensuite couverte contre la devise de référence).
- de renforcer les positions en devises par rapport à la devise de compte ou à d'autres devises. Les contrats à terme non livrables permettent de renforcer la position en devises et de la couvrir contre le risque de change sans devoir procéder à un transfert

physique de ces devises ou effectuer une transaction sur un marché local. Le risque de contrepartie local peut ainsi être évité, tout comme les risques et coûts liés aux positions sur devises locales découlant des restrictions d'exportation y afférentes. En outre, aucun contrôle de change local n'a généralement lieu sur les NDF libellés en dollars américains conclus entre deux partenaires contractuels offshore.

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité.

A l'aide du Score ESG combiné UBS, le compartiment effectue une analyse ESG portant sur :
- au moins 90% (sur la base de la valeur de marché) des actions de pays développés ou des obligations convertibles pouvant être converties en actions de pays développés de sociétés à grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 10 milliards EUR) ou en d'autres titres de créance et instruments du marché monétaire (quelles que soient la taille et la note de crédit de l'entreprise) ; et
- au moins 75% (sur la base de la valeur de marché) de toutes les autres actions ou obligations convertibles, y compris les obligations convertibles qui peuvent être échangées contre des paniers d'actions

Les marchés développés sont définis comme ceux inclus dans l'indice MSCI World. Le calcul exclut les liquidités, certains instruments dérivés et d'autres instruments non notés.

Le compartiment a pour objectif (i) d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence sur la base du Score ESG combiné UBS ou (ii) d'investir au moins 51% de ses actifs dans des entreprises dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de son univers d'investissement (classé en fonction du Score ESG combiné UBS). L'univers d'investissement se compose de l'ensemble des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription émises par des entreprises ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions USD identifiées par le fournisseur d'indice (FTSE).

Le compartiment affichera une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible. La WACI est mesurée à l'aide de données provenant d'un fournisseur externe reconnu (p. ex. MSCI).

Pour les obligations convertibles, les notations et les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, au profil de durabilité et à l'intensité carbone se basent sur les actions en lesquelles les obligations convertibles peuvent être converties (et non sur les émetteurs des obligations). Les émetteurs d'obligations convertibles sont pris en compte pour ce qui concerne les restrictions fondées sur des exclusions.

Pour les instruments du marché monétaire et les obligations non convertibles, les notations et les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, à l'intensité carbone et aux restrictions fondées sur des exclusions se basent sur l'émetteur concerné.

En ce qui concerne les actions, les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, à l'intensité carbone et aux restrictions fondées sur des exclusions se basent sur l'émetteur concerné.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Short Term Flexible (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence Bloomberg Global Aggregate 1-3 years TR (USD hedged) à des fins de construction de portefeuille, de comparaison du profil de durabilité et d'évaluation de la performance. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Le compartiment vise à générer des rendements attrayants en investissant sur les marchés obligataires mondiaux, tout en gérant le risque global du portefeuille. Dans le cadre de la politique d'investissement générale, ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans un portefeuille de titres et droits de créance diversifié à l'international. Sont inclus les ABS, MBS et CDO, qui ne devront pas excéder 40% au total de l'actif net du compartiment. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS ».
Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants, ainsi qu'en actions, autres titres assimilables à des actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice de droits ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. **Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».**

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des titres et des droits de créance moins bien notés (notation inférieure à investment grade). Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang. **Bien que l'investissement dans des titres en difficulté (titres « distressed ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie d'investissement, le compartiment peut cependant investir dans ce type de titres (obligations assorties d'une note égale ou inférieure à CC ou d'une notation comparable). L'exposition à ces titres est limitée à 5%. Les obligations « distressed » sont des titres émis par des entreprises ou des établissements publics en proie à d'importantes difficultés financières et qui présentent donc un risque de perte de capital élevé.**
Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations des marchés émergents. **Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.**
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces

instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM » et « Informations concernant les risques liés aux investissements effectués par l'intermédiaire du programme China-Hong Kong Bond Connect » (« Bond Connect »).

Le recours aux instruments dérivés joue un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs d'investissement. Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille acquerra des instruments dérivés en vue d'investir dans des actifs légaux repris dans la politique d'investissement, sans acquérir directement les instruments sous-jacents. Les instruments dérivés sont utilisés en vue de bâtir et de couvrir l'exposition du portefeuille au marché. L'exposition totale du compartiment est mesurée à l'aide de la méthode de la VaR absolue. L'effet de levier moyen du compartiment s'élève à 1.000% de sa valeur nette d'inventaire sur une durée moyenne d'un an, mais le levier peut occasionnellement dépasser ce niveau. L'effet de levier correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments dérivés utilisés ; il n'est pas nécessairement représentatif du niveau de risque d'investissement du compartiment. La méthode de la somme des valeurs notionnelles ne permet pas de compenser les positions sur instruments dérivés, qui peuvent inclure des transactions de couverture et d'autres stratégies visant à atténuer les risques. Les stratégies de dérivés qui mettent en œuvre des instruments à fort effet de levier sont susceptibles de faire augmenter le niveau de levier du compartiment. Ceci aura cependant une incidence limitée voire nulle sur le profil de risque général du compartiment, dont le suivi et le contrôle sont réalisés conformément à la directive OPCVM. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur les risques décrits à la section « Recours aux instruments financiers dérivés », lesquels revêtent ici une importance particulière en raison de l'effet de levier élevé. Le compartiment pourra faire appel à des dérivés sur taux d'intérêt tels que des contrats futures sur taux d'intérêt ou sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats futures sur taux d'intérêt ou sur obligations ainsi que des swaptions, ceci dans le but de consolider des positions nettes courtes ou longues liées à des courbes de taux d'intérêt individuelles, sous réserve de conserver un positionnement net long en duration au niveau de la SICAV dans son ensemble. La duration moyenne de l'actif net du compartiment est adaptée de manière flexible aux conditions de marché au sein d'un intervalle de 0 à 4 ans. Le compartiment pourra utiliser des dérivés de crédit tels que des titres liés à des événements de crédit et des CDS (credit default swaps) sur plusieurs types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices ABS ou autres indices obligataires spécifiques) afin de renforcer les positions nettes courtes ou longues sur des segments de marché individuels (régions, secteurs, notation), des devises ou des émetteurs particuliers, sous réserve de conserver un positionnement net long en duration au niveau de la SICAV dans son ensemble. Le compartiment pourra avoir recours à des swaps de rendement total sur indices obligataires afin de consolider des expositions courtes ou longues à des marchés obligataires spécifiques. Par ailleurs, le compartiment investira dans des titres « To Be Announced » (TBA), c'est-à-dire des titres adossés à des créances hypothécaires (« Mortgage-Backed Securities » – « MBS ») avec règlement à terme. Ces contrats très liquides sont utilisés pour l'achat ou la vente de MBS émis par le gouvernement américain à une date future prédéterminée. Les MBS sont généralement négociés aux Etats-Unis via des transactions TBA. La principale caractéristique d'une transaction TBA est que les titres exacts à livrer à l'acheteur ne sont pas précisés au moment de la négociation, ce qui favorise la liquidité du marché des contrats à terme.

La devise de compte est l'USD, mais les investissements sont réalisés dans les devises jugées les plus appropriées pour la performance. Le Gestionnaire de portefeuille prend des positions actives en devises de manière opportuniste en vue d'accroître la valeur. La stratégie de change prévoit l'initiation de positions sur des devises nationales. Les options suivantes permettent de bénéficier de la performance des devises nationales : participation directe par l'achat de titres libellés en devises nationales ou participation indirecte via des instruments dérivés, ou une combinaison de ces deux méthodes. Le compartiment pourra par ailleurs utiliser des dérivés sur devises tels que des contrats de change à terme, contrats à terme non livrables (non-deliverable forwards, ou NDF) et swaps et options sur devises afin d'augmenter ou de réduire l'exposition à différentes devises, en se réservant la possibilité de prendre des positions globales nettes courtes ou longues sur des devises individuelles.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,820% (0,660%)	0,870% (0,700%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,470% (0,380%)	0,500% (0,400%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,040% (0,032%)	0,040% (0,032%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,490% (0,390%)	0,540% (0,430%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,490% (0,390%)	0,540% (0,430%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,370% (0,300%)	0,400% (0,320%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,040% (0,032%)	0,040% (0,032%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence JP Morgan CEMBI Diversified USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

L'objectif du compartiment consiste à générer une performance supérieure à la moyenne sur le long terme au travers d'un portefeuille d'obligations d'entreprises émises par des entités de pays émergents. Afin d'atteindre cet objectif, le compartiment investit principalement dans des titres à taux fixe et variable émis par des entreprises dont le siège est situé dans des pays émergents ou qui y exercent l'essentiel de leur activité économique. Ces titres ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une notation auprès d'une agence de notation reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch).

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment pourra également avoir recours à des instruments dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou pour bénéficier de l'évolution attendue du marché. Le compartiment peut par ailleurs investir dans des instruments du marché monétaire, des produits structurés et d'autres instruments d'investissement appropriés, dans les limites autorisées par la loi. Les titres peuvent être libellés en USD ou dans d'autres devises, dont celles des pays émergents où sont émis les titres dans lesquels le Fonds investit. La devise de compte du compartiment est l'USD.

Le compartiment investit principalement dans des titres axés sur les pays émergents. Cela signifie qu'il est exposé à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements dans des pays industrialisés. Les pays émergents sont des pays en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ils affichent en règle générale un revenu moyen faible à modéré et un taux de croissance élevé. Comptent notamment parmi les pays émergents les pays inclus dans l'indice JP Morgan Emerging Markets (ou les indices ultérieurs).

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,550% (1,240%)	1,850% (1,480%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,570% (0,460%)	0,600% (0,480%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,570% (0,460%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence JP Morgan GBI-EM Global Diversified USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance et de gestion des risques. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Conformément à la politique d'investissement présentée ci-dessus, le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des instruments de dette et des créances émis par des organismes internationaux et supranationaux, des entités publiques et des émetteurs privés et semi-privés domiciliés ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans des marchés émergents.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Grâce aux instruments dérivés, la composition du portefeuille peut être adaptée aux cycles de marché économiques et financiers en termes de taux d'intérêt, de devises et de risque de crédit.

Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés

émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'émissions précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Le compartiment pourra également investir indirectement par le biais de produits structurés (par exemple des certificats, des titres adossés à des actifs (ABS) ou à des créances hypothécaires (MBS) ainsi que des titres liés à des événements de crédit). Les investissements dans des produits structurés ne pourront excéder 20% des actifs nets du compartiment. Le compartiment n'acquerra aucun produit structuré émis par des emprunteurs domiciliés aux Etats-Unis. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ».

La devise de référence du compartiment est l'USD. Les investissements sont toutefois réalisés dans les devises qui semblent être les plus appropriées pour la bonne performance du compartiment. Une des composantes essentielles de la stratégie de change de ce compartiment est le renforcement de la position sur les devises émergentes locales. Les investisseurs peuvent bénéficier de la performance des devises émergentes locales soit directement grâce à l'acquisition de titres libellés dans une telle devise, soit indirectement en ayant recours à des instruments dérivés, soit en combinant ces deux méthodes.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment pourra avoir recours à des instruments dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, plus spécifiquement des contrats futures, des swaps (y compris IRS/NDIRS, TRS, CDS, CDS sur indices et NDS), des contrats à terme, des contrats à terme non livrables, des options, des obligations à rendement total et des obligations intégrant des dérivés, telles que les obligations convertibles.

Par ailleurs, le compartiment pourra, dans la mesure prévue par la loi, acheter ou vendre des instruments du marché monétaire, des fonds liquides et autres instruments d'investissement adéquats et légaux. Ces instruments peuvent par conséquent être utilisés aussi bien à des fins de couverture que pour bénéficier de l'évolution attendue du marché.

Le compartiment pourra par ailleurs avoir recours, afin de remplir son objectif d'investissement, aux techniques et instruments repris à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,630% (0,500%)	0,660% (0,530%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, investit essentiellement dans des obligations d'entreprises libellées en EUR. Le compartiment utilise l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate 500mio+ Corporate EUR à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des obligations d'entreprises assorties d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle.

Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder un tiers de l'actif du compartiment. Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des instruments du marché monétaire. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions, des droits de participation et des warrants ainsi que dans des actions acquises via l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, dans d'autres titres assimilables à des actions et des bons de jouissance ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations et dans des actions acquises via ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice de droits ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ». Au moins deux tiers des placements sont libellés en EUR. La proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs. Dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés répertoriés dans la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les dispositions et lignes directrices mentionnées dans ladite section soient respectées. Les instruments décrits au point 1.1 g) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, utilise l'indice de référence Bloomberg US Corporate Investment Grade Index USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Conformément à la politique d'investissement décrite ci-avant, le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des entreprises, au sens de la définition ci-dessus. Au moins deux tiers des placements du compartiment doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment. Au moins deux tiers des investissements sont libellés en USD.
La proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.
En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition. Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».
Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,350% (0,280%)	0,380% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Floating Rate Income (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Le compartiment investit à l'échelle mondiale principalement dans des obligations d'entreprises à haut rendement et à taux variable ainsi que dans des titres adossés à des actifs moins bien notés pouvant être libellés dans différentes devises. Le compartiment investit également dans des obligations à haut rendement à court terme et des titres adossés à des actifs. Les placements dans des obligations à taux variable peuvent être effectués directement ou indirectement grâce à différentes combinaisons d'obligations d'entreprises, d'emprunts d'Etat, de liquidités, de credit default swaps, de swaps de taux d'intérêt, de swaps d'actifs ou d'autres instruments dérivés de crédit. La duration moyenne de l'actif net du compartiment n'excédera pas 1 an. Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des entités assorties d'une notation comprise entre BBB+ et CCC (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang. Le compartiment peut également investir dans des titres d'Etat, d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des liquidités et quasi-liquidités (y compris des instruments du marché monétaire), des warrants, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments dérivés, les placements en liquidités et quasi-liquidités (y compris les instruments du marché monétaire) ne pouvant toutefois pas excéder un tiers de l'actif. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option. En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants, options ou contrats à terme standardisés sur actions, ETF sur actions ou indices d'actions, droits et certificats de participation et bons de jouissance acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans d'autres devises que l'USD. Toutefois, la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs. **Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO. Les risques associés sont décrits dans la section « Risques liés à l'utilisation des ABS/MBS » ou « Risques liés à l'utilisation des CDO/CLO ». Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ». Bien que l'investissement dans des titres en difficulté (titres « distressed ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie d'investissement, le compartiment peut cependant investir dans ce type de titres (obligations assorties d'une note égale ou inférieure à CC ou d'une notation comparable). L'exposition à ces titres est limitée à 5%.**

Les obligations « distressed » sont des titres émis par des entreprises ou des établissements publics en proie à d'importantes difficultés financières et qui présentent donc un risque de perte de capital élevé.

Le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

L'intégration des critères ESG au titre de ce compartiment est favorisée par la prise en compte des risques de durabilité importants sur le plan financier dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise un cadre d'importance, qui identifie pour chaque secteur les facteurs de risque ESG susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille élabore un score ESG d'émetteur exclusif qui prend en compte 10 facteurs de risque dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance. Les émetteurs présentant des risques de durabilité élevés sont ajoutés à la Liste de surveillance ESG du Gestionnaire de portefeuille, qui lui permet de surveiller activement les émetteurs et de suivre leurs performances en ce qui concerne les facteurs de risque liés aux critères ESG. L'analyse des risques de durabilité importants peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Si UBS exerce des droits de vote pour ce compartiment, les procédures de vote par procuration du Credit Investment Group, une unité opérationnelle au sein d'UBS Asset Management, s'appliqueront.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,750% (0,600%)	0,800% (0,640%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,750% (0,600%)	0,800% (0,640%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Corporates (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment géré activement a recours à l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate – Corporates (hedged USD) à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Conformément à la politique d'investissement générale, le compartiment investit à l'échelle mondiale au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des entreprises. Au moins deux tiers des placements du compartiment doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans fonds liquides et des instruments du marché monétaire. Le compartiment pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « CIBM ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« RPC » ou « Chine ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».
En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.
Dans le respect des limites d'investissement susmentionnées, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans les instruments d'investissement précités autorisés par la loi, pour autant qu'ils soient émis ou garantis par des emprunteurs de pays émergents ou des emprunteurs qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des marchés émergents. Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.
Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.
Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

La devise de compte est l'USD. Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour générer une bonne performance, mais la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (USD) ne peut excéder 20% des actifs.

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale)	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.

	p.a.	pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,350% (0,280%)	0,380% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,350% (0,280%)	0,380% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,350% (0,280%)	0,380% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Dynamic (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence Bloomberg Global Aggregate TR (USD hedged) à des fins de comparaison du profil de durabilité. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG.

Le compartiment vise à générer des rendements attrayants en investissant sur les marchés obligataires mondiaux, tout en gérant le risque global du portefeuille. Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.
Il cherche à répartir le capital entre les différentes stratégies qui offrent à tout instant les meilleures opportunités sur tout marché ou secteur. Par conséquent, l'exposition aux marchés obligataires et de change mondiaux peut être modifiée, à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille. En ayant recours à des instruments légaux tels que des investissements directs, des instruments dérivés et des OPC ou OPCVM exposés aux marchés obligataires mondiaux, le compartiment investit dans différents types de titres obligataires, parmi lesquels des obligations souveraines, d'entreprises, à haut rendement, de marchés émergents et convertibles, ainsi que dans des ABS/MBS et CDO/CLO. Les stratégies de dérivés sont cruciales afin d'atteindre les objectifs d'investissement. Pour chaque stratégie, c'est le budget de risque du compartiment qui doit assurer un niveau de risque global modéré. Si le Gestionnaire de portefeuille du compartiment gère la volatilité et le risque globaux du compartiment avec prudence, il est toutefois possible que ce dernier puisse générer des rendements négatifs au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'une année en particulier.
Le processus d'investissement se déroule comme suit : L'équipe d'investissement suit un processus d'investissement s'articulant autour de quatre étapes, combinant analyses top-down et bottom-up. Les facteurs macroéconomiques les plus importants sont ensuite identifiés afin de définir précisément le contexte d'investissement mondial. Les opportunités d'investissement et idées de trading en ligne avec l'environnement mondial sont repérées et sélectionnées sur la base de leur profil de risque/rendement potentiel. Ensuite, l'équipe détermine la procédure la plus efficace pour appliquer les idées de trading grâce à des données quantitatives et qualitatives. Enfin, l'équipe évalue l'impact en termes de risque et de diversification du portefeuille dans son ensemble en effectuant des tests de résistance qui permettent d'enregistrer les événements extrêmes et de déterminer et de contrôler les risques les plus importants. Les investisseurs voudront bien noter que le processus d'investissement est révisé régulièrement afin de déceler tout changement éventuel ou amélioration possible et peut par conséquent être modifié sans préavis.
Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations

concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».
Le compartiment investit au moins 50% de ses actifs totaux dans des titres ou instruments du marché monétaire de qualité investment grade. Il pourra par ailleurs investir 50% maximum de ses actifs nets dans des obligations convertibles, à haut rendement et des marchés émergents ainsi que dans des ABS/MBS et CDO/CLO, ou une combinaison de tels titres. Si les investissements affichant une note plus faible peuvent générer des rendements supérieurs à la moyenne, ils peuvent également comporter un risque de solvabilité plus élevé que les investissements dans des obligations émises par des entités de catégorie investment grade.
La valeur des investissements dans des ABS, MBS et CDO/CLO ne pourra dépasser 35% des actifs nets du compartiment. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».

Le compartiment pourra placer jusqu'à 100% de ses actifs dans des liquidités ou quasi-liquidités.

Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants ainsi que dans d'autres titres, titres assimilables à des actions et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou par le biais de warrants, outre ceux restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit de conversion ou de souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Le compartiment n'effectue aucune vente à découvert physique.

Le recours aux instruments dérivés est un élément clé dans la réalisation des objectifs d'investissement. Les instruments dérivés seront utilisés en vue de bâtir et de couvrir l'exposition du portefeuille au marché. Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, il est prévu que le Gestionnaire de portefeuille acquerra des instruments dérivés en vue d'investir dans des actifs légaux repris dans la politique d'investissement, sans acquérir directement les instruments sous-jacents. Après avoir eu recours aux dérivés sur taux d'intérêt et de crédit, le positionnement de la SICAV est dans l'ensemble net long en duration.
Le compartiment pourra faire appel à des dérivés sur taux d'intérêt tels que des contrats futures sur taux d'intérêt ou sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats futures sur taux d'intérêt ou sur obligations ainsi que des swaptions, ceci dans le but de consolider des positions nettes courtes ou longues liées à des courbes de taux d'intérêt individuelles, sous réserve de conserver un positionnement net long en duration au niveau de la SICAV dans son ensemble. En ayant recours à ces instruments dérivés, le compartiment vise à mettre en place (i) des stratégies directionnelles pour tirer parti des mouvements parallèles des courbes d'intérêts, ou (ii) des stratégies de positionnement sur la courbe afin d'exploiter les mouvements non parallèles des courbes d'intérêts. Grâce aux options et aux swaptions, le compartiment met en œuvre des stratégies directionnelles non linéaires se rapportant à la courbe d'intérêts. Dans le cas d'une position nette longue en duration, le compartiment peut enregistrer une performance négative (ou positive) si les taux d'intérêt augmentent (ou diminuent).
Le compartiment pourra utiliser des dérivés de crédit tels que des titres liés à des événements de crédit et des CDS (credit default swaps) sur plusieurs types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices ABS ou autres indices obligataires spécifiques) afin de renforcer les positions nettes courtes ou longues sur des segments de marché individuels (régions, secteurs, notation), des devises ou des émetteurs particuliers, sous réserve de conserver un positionnement net long en duration au niveau de la SICAV dans son ensemble.
Dans le cas d'une position nette longue en duration sur un segment de marché ou un émetteur précis, le compartiment peut enregistrer une performance négative (ou positive) si le spread de crédit augmente (ou diminue). Dans le cas d'une position nette courte en duration sur un segment de marché ou un émetteur précis, le compartiment peut enregistrer une performance positive (ou négative) si le spread de crédit augmente (ou diminue).
Le compartiment pourra avoir recours à des swaps de rendement total sur indices obligataires afin de consolider des expositions courtes ou longues à des marchés obligataires spécifiques.
Le compartiment pourra par ailleurs utiliser des dérivés sur devises tels que des contrats de change à terme, contrats à terme non livrables (non-deliverable forwards, ou NDF) et swaps et options sur devises afin d'augmenter ou de réduire l'exposition à différentes devises, en se réservant la possibilité de prendre des positions globales nettes courtes ou longues sur des devises individuelles. Dans le cas d'une position nette longue sur une devise précise, le compartiment peut enregistrer une performance positive (ou négative) si la devise s'apprécie (ou se déprécie) par rapport à la devise de compte du compartiment ou si la valeur de la classe d'actions concernée augmente (ou diminue). Dans le cas d'une position nette courte sur une devise précise, le compartiment peut enregistrer une performance positive (ou négative) si la devise se déprécie (ou s'apprécie) par rapport à la devise de compte du compartiment ou si la valeur de la classe d'actions concernée diminue (ou augmente).
Le compartiment pourra avoir recours à des contrats de change à terme et à des NDF afin de gérer les classes d'actions couvertes contre le risque de change.

La devise de compte est l'USD, mais les investissements sont réalisés dans les devises jugées les plus appropriées pour la performance. La stratégie de change prévoit l'initiation de positions sur des devises nationales. Les options suivantes permettent de bénéficier de la performance des devises nationales : participation directe par l'achat de titres libellés en devises nationales ou participation indirecte via des instruments dérivés, ou une combinaison de ces deux méthodes.

Les marchés émergents sont des pays en phase de transition pour devenir des nations industrialisées modernes. Ils se caractérisent par des revenus moyens faibles ou modérés et des taux de croissance généralement élevés. Le terme « marchés émergents » est utilisé par exemple pour décrire les pays repris dans les indices JP Morgan Emerging Markets (ou les indices ultérieurs respectifs). Les investissements sur les marchés émergents peuvent être plus volatils et moins liquides que ceux réalisés dans les pays industrialisés. Dans certains pays, les investissements sont soumis aux risques d'expropriation, de taxation équivalente à une immobilisation ou d'instabilité politique ou sociale. La qualité des méthodes relatives aux rapports financiers, à l'audit et à la déclaration peut différer

de celle des normes en vigueur dans les pays industrialisés. Par ailleurs, la réglementation des bourses de valeurs, des institutions financières et des émetteurs ainsi que la supervision prudentielle exercée par l'Etat peuvent être moins fiables que celles des pays industrialisés. Dans certaines circonstances, les modalités de traitement et de règlement dans les pays émergents peuvent ne pas être parfaitement organisées. Par conséquent, il existe un risque que les transactions puissent être retardées et que les titres ou fonds liquides du compartiment soient compromis. Le compartiment et ses actionnaires encourent ces risques ainsi que d'autres risques similaires associés à ces marchés.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,430% (0,340%)	0,480% (0,380%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,430% (0,340%)	0,480% (0,380%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Inflation-linked (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence Bloomberg Global inflation linked 1-10 years (hedged USD) à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance et de gestion des risques. Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence Bloomberg Global Aggregate TR (USD hedged) à des fins de comparaison du profil de durabilité. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.
Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et des droits de créance indexés sur l'inflation émis par des organismes internationaux et supranationaux, des entités publiques et des émetteurs privés et semi-publics. Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire

chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS et des MBS, y compris des MBS, CMBS, ABS et CDO des Etats-Unis. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Il investit ses actifs dans des instruments tels que des titres de créances indexés sur l'inflation et autres ainsi que dans tous les types d'instruments du marché monétaire, et a recours à des contrats à terme standardisés, credit default swaps, swaps de taux, swaps d'inflation et dérivés sur devises tels que des contrats à terme standardisés et non standardisés et des options.
La devise de compte est l'USD. Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour générer une bonne performance, mais la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (USD) ne peut excéder 20% des actifs.
Dans le cadre d'une gestion efficace des actifs et afin de remplir les objectifs de sa politique d'investissement, le compartiment pourra avoir recours à l'ensemble des instruments financiers dérivés repris à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », sous réserve des dispositions et directives définies dans cette dernière. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,380% (0,300%)	0,410% (0,330%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment vise à générer des rendements attrayants en investissant sur les marchés obligataires mondiaux, tout en gérant le risque global du portefeuille. Le compartiment géré activement a recours à l'indice de référence ICE Green, Social and Sustainable Bond Custom EUR hedged (ticker Bloomberg : Q5BL) à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence est conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).
Le compartiment investit au moins 80% de son actif dans des obligations « vertes », « sociales » ou « durables » dont le produit sert à financer des projets environnementaux et sociaux éligibles, dans des obligations « liées au développement durable » qui comportent des indicateurs de performance relatifs aux questions environnementales, sociales et de gouvernance sur lesquelles les émetteurs se sont engagés, ainsi que dans des obligations d'émetteurs qui tirent plus de 50% de leur chiffre d'affaires d'activités contribuant à résoudre des problèmes environnementaux et sociaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs ne remplissant pas les critères susmentionnés.
Au moins deux tiers des placements du compartiment doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif du compartiment.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans fonds liquides et des instruments du marché monétaire. Le compartiment pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « **CIBM** ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.
Dans le respect des limites d'investissement susmentionnées, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans les instruments d'investissement précités autorisés par la loi, pour autant qu'ils soient émis ou garantis par des emprunteurs de pays émergents ou des emprunteurs qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des marchés émergents. Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.
Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

La devise de compte est l'EUR. Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour la performance, mais la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (EUR) ne peut excéder 20% des actifs.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,180%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,300% (0,240%)	0,350% (0,280%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,300% (0,240%)	0,350% (0,280%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,210%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,160%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,160%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Duration High Yield (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, investit essentiellement dans des titres et droits de créance libellés en USD.

Le compartiment utilise l'indice de référence ICE BofA 1-3 Year US Cash Pay Fixed Maturity High Yield Constrained à des fins de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des obligations assorties d'une notation comprise entre BBB+ et CCC (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Au moins 50% des investissements sont libellés en USD. Toutefois, la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs.
La duration moyenne de l'actif net du compartiment n'excédera pas 3 ans.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.
En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants, options ou contrats à terme standardisés sur actions, ETF sur actions ou indices d'actions, droits et certificats de participation et bons de jouissance acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants.
Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».

L'intégration des critères ESG au titre de ce compartiment est favorisée par la prise en compte des risques de durabilité importants sur le plan financier dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise un cadre d'importance, qui identifie pour chaque secteur les facteurs de risque ESG susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille élabore un score ESG d'émetteur exclusif qui prend en compte 10 facteurs de risque dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance. Les émetteurs présentant des risques de durabilité élevés sont ajoutés à la Liste de surveillance ESG du Gestionnaire de portefeuille, qui lui permet de surveiller activement les émetteurs et de suivre leurs performances en ce qui concerne les facteurs de risque liés aux critères ESG. L'analyse des risques de durabilité importants peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Si UBS exerce des droits de vote pour ce compartiment, les procédures de vote par procuration du Credit Investment Group, une unité opérationnelle au sein d'UBS Asset Management, s'appliqueront.

Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,260% (1,010%)	1,310% (1,050%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)

UBS Asset Management classe ces compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité. Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)). Les compartiments gérés activement investissent essentiellement dans des obligations d'entreprises à court terme d'émetteurs de premier ordre (classés « investment grade » par les principales agences de notation). La duration des portefeuilles ne peut excéder 3 ans et est continuellement adaptée en fonction de l'évolution du marché (en référence à la mention « short term » dans la dénomination des compartiments). Les compartiments utilisent les indices de référence Bloomberg Euro Corporate Index 500mio+ 1-3yrs EUR et Bloomberg Eurodollar Corporate 1-3yrs USD, respectivement, à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. Les indices de référence ne sont pas conçus pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).

Au moins deux tiers des placements sont libellés dans la monnaie indiquée dans la dénomination des compartiments.
La part des placements en devises étrangères non couvertes par rapport à la monnaie de compte d'un compartiment ne doit toutefois pas excéder 10% de l'actif du compartiment.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, les compartiments pourront investir jusqu'à un tiers de leurs actifs dans des instruments du marché monétaire. Ils pourront par ailleurs investir jusqu'à 25% de leurs actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».
Les compartiments peuvent en outre investir jusqu'à 10% de leurs actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, les compartiments pourront investir jusqu'à 10% de leurs actifs en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants.
Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)
Monnaie de compte : EUR
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)
Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,810% (0,650%)	0,860% (0,690%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,440% (1,150%)	1,490% (1,190%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,370% (0,300%)	0,420% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,370% (0,300%)	0,420% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,370% (0,300%)	0,400% (0,320%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,330% (0,260%)	0,360% (0,290%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,290% (0,230%)	0,320% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,290% (0,230%)	0,320% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term CHF Corporates (CHF)
UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le compartiment, géré activement, investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des obligations d'entreprises à court terme d'émetteurs de premier ordre (classés « investment grade » par les principales agences de notation). La duration du portefeuille ne peut excéder 3 ans et est continuellement adaptée en fonction de l'évolution du marché (« short term »). Le compartiment utilise l'indice de référence SBI Foreign AAA-BBB 1-3 à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance et de gestion des risques. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).

Au moins deux tiers des placements sont libellés en francs suisses. Toutefois, la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs nets.

Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».
Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en actions, droits de participation et warrants et autres actions, droits et certificats de participation acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).
Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : CHF

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,810% (0,650%)	0,860% (0,690%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,440% (1,150%)	1,490% (1,190%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,370% (0,300%)	0,420% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,370% (0,300%)	0,500% (0,400%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,370% (0,300%)	0,420% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,330% (0,260%)	0,360% (0,290%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,290% (0,230%)	0,320% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,290% (0,230%)	0,320% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)
UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.
Ce compartiment, géré activement, a recours à l'Indice de référence ICE BofA US High Yield Cash Pay Constrained USD à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance et de gestion des risques.-Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte

la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Une partie du portefeuille peut être investie dans les mêmes instruments que ceux de l'indice de référence et présenter les mêmes pondérations, mais le Gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de choisir uniquement des instruments qui font partie de l'indice. En particulier, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son entière discrétion, investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas repris dans l'indice de référence et/ou structurer les parts d'investissements entre les secteurs d'une manière qui ne corresponde pas aux pondérations de l'indice, dans le but d'exploiter les opportunités d'investissement. En période de forte volatilité sur les marchés, la performance du compartiment peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.
Dans le cadre de la politique d'investissement ci-dessus, le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance tels que définis ci-avant, pour autant que le compartiment investisse au moins à hauteur des deux tiers de son actif dans des obligations assorties d'une notation comprise entre BB+ et CCC (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à CCC (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 10% de l'actif du compartiment. Ce dernier veille, à cet égard, à une large diversification de ses placements en termes de secteurs et d'émetteurs. Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang. Au moins deux tiers des investissements sont libellés en USD.
Toutefois, la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (USD) ne peut excéder 10% des actifs.
Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.
Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».
Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

En outre, après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en actions, droits de participation et warrants, options ou contrats à terme standardisés sur actions, ETF sur actions ou indices d'actions, droits et certificats de participation et bons de jouissance acquis lors de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'options, outre les warrants restant après la vente individuelle d'obligations avec bon de souscription précédentes et toutes actions acquises au titre de ces warrants.

Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).
Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

L'intégration des critères ESG au titre de ce compartiment est favorisée par la prise en compte des risques de durabilité importants sur le plan financier dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise un cadre d'importance, qui identifie pour chaque secteur les facteurs de risque ESG susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille élabore un score ESG d'émetteur exclusif qui prend en compte 10 facteurs de risque dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance. Les émetteurs présentant des risques de durabilité élevés sont ajoutés à la Liste de surveillance ESG du Gestionnaire de portefeuille, qui lui permet de surveiller activement les émetteurs et de suivre leurs performances en ce qui concerne les facteurs de risque liés aux critères ESG. L'analyse des risques de durabilité importants peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Si UBS exerce des droits de vote pour ce compartiment, les procédures de vote par procuration du Credit Investment Group, une unité opérationnelle au sein d'UBS Asset Management, s'appliqueront.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,260% (1,010%)	1,310% (1,050%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, investit essentiellement dans des obligations d'entreprises libellées en USD d'émetteurs qui présentent un profil ESG solide (ESG = environnement, social et de gouvernance).

Ce compartiment a recours à l'indice de référence Bloomberg US Corporate Intermediate (TR) à des fins de construction de portefeuille, d'évaluation de la performance, de comparaison du profil de durabilité et de gestion des risques. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance de qualité investment grade émis par des entreprises. Au moins deux tiers des placements du compartiment doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 20% de l'actif des compartiments. **Ces placements moins bien notés peuvent dégager un rendement supérieur à la moyenne, mais aussi impliquer un risque de crédit accru par rapport aux placements dans des titres d'émetteurs de premier rang.**

Au moins deux tiers des investissements sont libellés en USD. La proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte du compartiment ne peut excéder 10% des actifs. La devise de compte du compartiment est l'USD. Après déduction des liquidités et quasi-liquidités, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des instruments du marché monétaire.

Le compartiment pourra également investir indirectement par le biais de produits structurés (par exemple des certificats, des titres adossés à des actifs (ABS) ou à des créances hypothécaires (MBS)). Les investissements dans des produits structurés ne pourront excéder 20% des actifs nets du compartiment. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ».

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Dans le cadre d'une gestion efficace des actifs ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change ou de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions qui y sont spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,350% (0,280%)	0,380% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,300% (0,240%)	0,330% (0,260%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs dans le monde entier dans des obligations d'entreprises d'émetteurs des pays développés ou émergents qui promeuvent un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. La méthode basée sur les revenus est un moyen de mesurer l'alignement d'une entreprise sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en évaluant le pourcentage de ses revenus générés par des produits et des services qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Cette méthode s'appuie sur la méthodologie MSCI Sustainable Impact Metrics, qui estime les revenus des produits et services répondant aux ODD pertinents. La méthodologie emploie différents facteurs pour déterminer le pourcentage d'alignement des revenus pour chaque ODD. La méthodologie se concentre sur l'alignement positif ; les effets négatifs de certaines entreprises sur les ODD des Nations unies ne sont pas présentés. Les principes promus sont les suivants : Nutrition et agriculture durable (ODD 2), Prévention et contrôle de la pollution et Traitement des principales maladies (ODD 3), Education (ODD 4), Eau et assainissement durables (ODD 6), Energies alternatives et efficacité énergétique (ODD 7), Financement des PME et connectivité - fracture numérique (ODD 9), Immobilier abordable et bâtiments écologiques (ODD 11). Le compartiment investit également dans des obligations « vertes », « sociales » ou « durables » émises par des entreprises (y compris des obligations supranationales et d'agences) dont le produit est affecté à des projets environnementaux et sociaux autorisés.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs qui ne promeuvent aucun ODD. Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Au moins 75% des placements du compartiment doivent être assortis d'une notation comprise entre AAA et BBB- (Standard & Poor's), d'une notation comparable d'une autre agence de notation connue ou d'une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle émission pour laquelle il n'y a pas encore de notation officielle.

Les placements dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à BBB- (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 25% de l'actif du compartiment. Les titres de second rang (« High Yield ») peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter un risque de crédit accru par rapport aux titres d'émetteurs de premier ordre. D'autres risques sont décrits à la section « Obligations à haut rendement ».

Bien que l'investissement dans des titres en difficulté (titres « distressed ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie d'investissement, le compartiment peut investir jusqu'à 5% de son actif dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à CCC (ou notation équivalente). Les obligations « distressed » sont des titres émis par des entreprises ou des établissements publics en proie à d'importantes difficultés financières et qui présentent donc un risque de perte de capital élevé.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des instruments du marché monétaire.

Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles. Les actions achetées par le biais de l'exercice d'un droit ou via une souscription doivent être vendues au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs en instruments obligataires libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « CIBM ») ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme de titres émis par des gouvernements, des sociétés semi-publiques, des banques, des sociétés et d'autres institutions en République populaire de Chine (« RPC » ou « Chine ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou par l'intermédiaire du programme Bond Connect. Les risques associés à de tels investissements sont repris aux sections « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois » et « Informations concernant les risques liés aux investissements négociés sur le CIBM par l'intermédiaire du canal nord (Northbound Trading Link) du programme Bond Connect ».

Le compartiment peut investir au total jusqu'à 10% de son actif en ABS, MBS, CMBS et CDO/CLO. Les risques y afférents sont décrits aux sections « Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS » et « Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO ».

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Dans le cadre d'une gestion efficace des actifs ou aux fins de couverture des risques de taux d'intérêt, de change ou de crédit, le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que les restrictions qui y sont spécifiées soient respectées. Les instruments décrits aux paragraphes 1.1 (a) et (b) (« Placements autorisés de la Société ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Dans le respect des limites d'investissement susmentionnées, le compartiment pourra investir jusqu'à 25% de ses actifs dans les instruments d'investissement précités autorisés par la loi, pour autant qu'ils soient émis ou garantis par des emprunteurs de pays émergents ou des emprunteurs qui exercent une part importante de leur activité dans les marchés émergents ou qui émettent des instruments comportant un risque de crédit lié à des marchés émergents. Par le terme « marchés émergents », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés financiers.

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

La devise de compte est l'USD. Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour générer une bonne performance, mais la proportion d'investissements dans des devises étrangères n'étant pas couvertes face à la monnaie de compte (USD) ne peut excéder 20% des actifs.

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,280% (0,220%)	0,310% (0,250%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,530% (0,420%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,530% (0,420%)	0,580% (0,460%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,410% (0,330%)	0,440% (0,350%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,280% (0,220%)	0,310% (0,250%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,280% (0,220%)	0,310% (0,250%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)

UBS Asset Management classe le compartiment comme un Fonds avec intégration des critères ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le compartiment est créé pour une durée déterminée. Il investit principalement dans des obligations, des billets ou d'autres titres à taux fixe ou variable similaires. Le compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Le Gestionnaire de portefeuille oriente les placements du compartiment en fonction des opportunités existant sur des marchés obligataires spécifiques lors de la période de lancement. Le Gestionnaire de portefeuille construit le portefeuille lors du lancement du fonds en appliquant une approche « buy-and-hold » et peut le modifier pour réinvestir des revenus ou pour éviter les défauts dans des périodes de plus grande volatilité du marché.

Le compartiment peut investir une part importante de son actif net en titres de créance émis par des entités provenant de pays émergents et/ou dans des titres de créance à haut rendement. Les marchés émergents sont des pays en phase de transition pour devenir des nations industrialisées modernes. Ils se caractérisent généralement par des revenus moyens faibles ou modérés et des taux de croissance généralement élevés. Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants. Les risques associés à des investissements sur les marchés émergents sont repris à la section « Informations concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques. Les titres de second rang (« High Yield ») peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter un risque de crédit accru par rapport aux titres d'émetteurs de premier ordre.

Les investissements sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour la performance. Le risque de change est essentiellement couvert face à la monnaie de compte. La monnaie de compte est l'EUR.

Le compartiment pourra également investir indirectement par le biais de produits structurés (par exemple des certificats, des titres adossés à des actifs (ABS) ou à des créances hypothécaires (MBS)). Les investissements dans des produits structurés ne pourront excéder 20% des actifs nets du compartiment. Les risques associés à des investissements dans des ABS/MBS sont repris à la section « Informations concernant les risques ».

Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations de type « contingent convertible » (« CoCo »). Les risques connexes sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de Coco ».

Le compartiment pourra utiliser, dans une moindre mesure, des dérivés de crédit tels que des titres liés à des événements de crédit, des swaps de rendement total et des CDS (credit default swaps) sur plusieurs types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices ABS ou autres indices obligataires spécifiques) afin de renforcer les positions nettes courtes ou longues sur des segments de marché individuels (régions, secteurs, notation), des devises ou des émetteurs particuliers.

Tous les instruments utilisés, à l'exception des instruments du marché monétaire, sont sélectionnés au regard de la durée de vie du compartiment et présentent une échéance inférieure ou égale à celle de ce dernier. Partant, le compartiment peut détenir des dépôts bancaires, instruments et fonds du marché monétaire à concurrence de 50% maximum de son actif net pendant les 6 à 12 mois avant l'échéance, et de 100% maximum durant les 6 derniers mois avant l'échéance.

Si, du fait des conditions de marché, la liquidation du compartiment à l'échéance entraîne une moins-value, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts des investisseurs, avancer ou différer la liquidation et le paiement du solde de clôture, selon les modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent Prospectus.

Aux fins des objectifs d'investissement du compartiment, le Conseil d'administration peut suspendre l'émission de ses actions à tout moment après la première émission. Le Conseil d'administration peut ensuite reprendre l'émission des actions du compartiment à tout moment. Le rachat d'actions est possible à tout moment jusqu'aux cinq jours ouvrables précédant l'échéance du compartiment, conformément aux modalités décrites dans la section « Rachat d'actions » du présent Prospectus.

Les investissements sous-jacents de ces produits financiers ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,050% (0,840%)	1,100% (0,880%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,66%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)

Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Remarques concernant les risques :
Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

- **Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;**

- **Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de petite taille, avec des volumes de transaction modestes et souffrent d'un manque de liquidité ainsi que d'une forte volatilité.**

- **Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile.**

- **Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les devises des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change.**

- **Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés.**

- **Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi avancés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Des retards de règlement ne sont donc pas exclus et peuvent compliquer la gestion de la liquidité et des titres.**

- **Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est cependant pas exclu que des restrictions supplémentaires soient imposées ;**

- **Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités d'investissement.**

Risque spécifique lié à l'investissement en République populaire de Chine.

Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM

Le marché obligataire en Chine continentale comprend le marché obligataire interbancaire et le marché obligataire coté. Le marché obligataire interbancaire chinois (« **CIBM** ») a été établi en 1997 en tant que marché de gré à gré (OTC) et représente 90% des échanges obligataires en Chine. Sont essentiellement négociés sur ce marché des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations émises par des banques détenues par l'Etat et des instruments de dette à moyen terme.

Le CIBM est actuellement en phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité induit par un faible volume de négociation peuvent faire fortement fluctuer les cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les compartiments réalisant des investissements sur ce marché sont donc exposés à des risques de liquidité et de volatilité et les transactions obligataires en Chine continentale sont susceptibles de leur faire subir des pertes. En particulier, l'écart entre les cours acheteur et vendeur des obligations de Chine continentale peut être grand et la vente de tels placements est susceptible d'entraîner d'importants coûts de transaction et de réalisation pour le compartiment concerné. Le compartiment peut également encourir des risques en rapport avec les processus de règlement et la défaillance d'une contrepartie. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction en remettant le titre pertinent ou en payant la valeur correspondante.

Le CIBM est également soumis au risque réglementaire.

Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect

Le programme Bond Connect est un nouveau programme lancé en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale (« Bond Connect »), établi par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co. Ltd (« CCDC »), la Shanghai Clearing House (« SCH »), la Hong Kong Stock Exchange (« HKEx ») et la Central Moneymarkets Unit (« CMU »). En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers autorisés peuvent investir dans des obligations en circulation sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du Bond Connect. Aucun quota d'investissement ne s'applique au Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers autorisés sont tenus de nommer le CFETS ou une autre institution reconnue par la Banque populaire de Chine (« BPC ») comme agent de registre pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link est une plateforme de négociation située à l'extérieur de la Chine continentale et connectée au CFETS pour permettre aux investisseurs étrangers éligibles de transmettre leurs ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via Bond Connect. La HKEx et le CFETS travaillent de concert avec des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plateformes de négociation électroniques permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers autorisés et les courtiers onshore agréés en Chine continentale par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers autorisés peuvent transmettre des ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via le Northbound Trading Link, fourni par des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui transmettent à leur tour les demandes d'offre au CFETS. Le CFETS envoie ces demandes d'offre à un certain nombre de courtiers onshore éligibles (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore éligibles répondent aux demandes via le CFETS, et ce dernier fait parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers autorisés via les mêmes plateformes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger autorisé accepte l'offre, la négociation est conclue sur le CFETS.

Parallèlement, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le CIBM via Bond Connect seront réalisés à l'aide du lien de règlement et de conservation entre la CMU, en tant que dépositaire offshore, et CCDC ainsi que la SCH, en tant que dépositaires et organismes de compensation onshore en Chine continentale. Conformément au canal de règlement, CCDC ou la SCH effectue le règlement brut des transactions onshore validées et la CMU traite les instructions de règlement des obligations provenant de membres de la CMU pour le compte des investisseurs étrangers éligibles dans le respect des règles applicables.

Selon la réglementation en vigueur en Chine continentale, la CMU, à savoir le dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, ou « HKMA »), ouvre des comptes prête-nom auprès du dépositaire onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire CCDC et Hong Kong Interbank Clearing Limited). Toutes les obligations détenues par des investisseurs étrangers autorisés seront enregistrées au nom de la CMU, laquelle détient ces obligations en tant que titulaire prête-nom.

Séparation des actifs

En vertu du programme Bond Connect, les actifs sont répartis en trois niveaux nettement séparés les uns des autres auprès des dépositaires centraux onshore et offshore (« CSD »). Les investisseurs utilisant Bond Connect doivent impérativement détenir leurs obligations sur un compte séparé géré par le dépositaire offshore, au nom de l'investisseur final. Les obligations acquises par l'intermédiaire de Bond Connect sont détenues par CCDC au nom de la HKMA sur des comptes onshore. En fin de compte, les investisseurs sont les bénéficiaires économiques des obligations via une structure de compte séparé dans la CMU de Hong Kong.

Risque de règlement et de compensation

La CMU et CCDC ont mis sur pied un réseau de compensation où chacun est partie prenante à la compensation pour l'autre, afin de faciliter le règlement et la compensation des transactions transfrontalières. Aux fins des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, procède à la compensation et au règlement avec ses propres participants et, d'autre part, s'engage à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants avec la chambre de compensation de la contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale pour le marché des valeurs mobilières de RPC, CCDC exploite un large réseau de compensation, de règlement et de conservation pour les obligations. CCDC a établi un cadre et des mesures de gestion

des risques approuvés et soumis à supervision par la Banque populaire de Chine (BPC). Le risque que CCDC fasse défaut est jugé extrêmement faible. Dans le cas peu probable d'un défaut de paiement de CCDC, les obligations de la CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect dans le cadre de ses accords avec les parties prenantes à la compensation sont limitées à l'apport d'un soutien à celles-ci pour faire aboutir leurs réclamations vis-à-vis de CCDC. La CMU s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer les obligations et montants exigibles auprès de CCDC par voies juridiques ou lors de la liquidation de CCDC. Dans ce cas, il est possible que le recouvrement prenne du retard pour les compartiments concernés. Il est également possible que, dans certaines circonstances, la CMU soit dans l'impossibilité de recouvrer l'intégralité des pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire
Bond Connect est un programme récent. Ses dispositions actuelles n'ont par conséquent pas encore été testées et on ne peut prédire comment elles seront mises en pratique. En outre, les réglementations actuelles peuvent subir des modifications, éventuellement à effet rétroactif, et il ne saurait être garanti que le programme Bond Connect restera en place de manière durable. Au fil du temps, les autorités de surveillance de RPC et de Hong Kong peuvent émettre de nouvelles réglementations en relation avec les activités commerciales, l'exercice juridique des droits et les transactions transfrontalières dans le cadre de Bond Connect. Les modifications de ce type peuvent par conséquent avoir des répercussions négatives sur les compartiments concernés. Les réformes et modifications de politique macroéconomique, par exemple la politique monétaire ou budgétaire, peuvent affecter les taux d'intérêt. Cela peut s'avérer préjudiciable pour les cours et les rendements des obligations détenues en portefeuille.

Risque de change
Les compartiments dont la devise de base n'est pas le RMB peuvent en outre être soumis à un risque de change dès lors que, dans le cas d'investissements dans des obligations négociées sur le CIBM via Bond Connect, il est impératif de convertir l'instrument en RMB. Dans le cadre de telles opérations de change, les compartiments concernés peuvent devoir payer des frais de change. Le taux de change peut être soumis à des fluctuations ; en cas de dépréciation du RMB, le compartiment concerné peut subir des pertes lors de la conversion du produit de la vente des obligations CIBM dans sa devise de base.
De plus amples informations à propos de Bond Connect sont disponibles en ligne à l'adresse http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm.

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect
Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les investisseurs doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce, à propos duquel il n'existe pas encore de données empiriques. De plus, les dispositions correspondantes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie d'investissement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »). Il englobe également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). En outre, les actionnaires doivent prendre en considération le fait qu'en vertu des dispositions en vigueur, un titre puisse être radié de la négociation sur Stock Connect. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE
Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions de la SSE et de la SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les Dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de Dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le Dépositaire central en Chine continentale.
Dans la mesure où HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. Cependant, HKSCC n'est pas tenu de prendre des mesures légales ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs sur les actions de la SSE et/ou de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Investor Compensation Fund
Les investissements via Stock Connect sont effectués par l'intermédiaire de courtiers et sont exposés au risque que ces derniers n'honorent pas leurs obligations de paiement. En cas de défaut de paiement survenant à partir du 1er janvier 2020, le Hong Kong Investor Compensation Fund couvrira les pertes subies par les investisseurs en lien avec les titres négociés sur un marché boursier exploité par la SSE

ou la SZSE et pour lesquels un ordre de vente ou d'achat peut être passé via le canal nord d'un programme Stock Connect. En revanche, dès lors que les compartiments concernés effectuent des transactions via le canal nord par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières situés à Hong Kong mais pas en Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund de Chine continentale.

Quotas épuisés
Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear
ChinaClear a mis en place un système visant à contrôler les risques et a pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.
HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque de défaut de paiement de HKSCC
Tout manquement ou retard de la part de HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect
Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.
La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent aux investisseurs le droit d'ester en justice et d'engager une procédure à l'encontre d'entreprises chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

<u>Risque lié aux QFI</u>

Statut QFI
En vertu des dispositions en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir sur le marché des actions A et dans d'autres titres accessibles aux QFI par le biais d'institutions ayant obtenu le statut d'investisseur qualifié en RPC, tel que le statut de QFI. Les réglementations actuelles concernant les QFI imposent des restrictions strictes (telles que des principes d'investissement) en ce qui concerne les investissements dans des actions A.
Bien que les compartiments ne soient pas en eux-mêmes des QFI, ils peuvent investir directement dans des actions A et d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'aucune garantie n'est donnée quant à la capacité des compartiments à continuer de tirer avantage du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement, ni quant à la jouissance de celui-ci en exclusivité par un quelconque compartiment.
Il ne peut être garanti que les ordres de rachat pourront être traités en temps voulu en cas de changement défavorable de la législation ou de la réglementation applicables, notamment si le rapatriement de capitaux par les QFI est soumis à des restrictions. De telles restrictions pourront entraîner la suspension des activités de négociation du compartiment.

Dans le cas où le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement venait à perdre son statut de QFI, à suspendre ses activités de trading ou à être révoqué, le compartiment pourrait être dans l'incapacité d'investir dans des actions A ou d'autres titres accessibles aux QFI par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement, et le compartiment pourrait être contraint de vendre ses positions, ce qui pénaliserait certainement le compartiment.

Réglementations concernant les QFI
Les réglementations concernant les QFI qui régissent les investissements réalisés par les QFI en RPC ainsi que le rapatriement et la conversion de monnaies sont relativement récentes. L'application et l'interprétation des réglementations actuelles concernant les QFI sont par conséquent relativement peu éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. La China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** », l'organisme de réglementation de l'Etat) et la State Administration of Foreign Exchange (« **SAFE** », l'autorité du marché des changes) de RPC ont reçu de vastes pouvoirs discrétionnaires dans le cadre des réglementations concernant les QFI et il n'existe pas de jurisprudence ni de certitude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire pourrait être exercé maintenant ou à l'avenir. A ce stade, il ne peut donc être exclu que les réglementations concernant les QFI fassent l'objet d'autres révisions à l'avenir. Il n'est pas certain que ces révisions soient préjudiciables pour les QFI ou qu'elles entraînent une suppression totale du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement, lequel pourra en temps voulu être examiné par la CRSC et la SAFE.

Courtiers en RPC
En sa qualité de QFI, le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement concerné sélectionnera également les courtiers (« **Courtiers en RPC** ») qui exécuteront les transactions pour le compartiment sur les marchés de RPC. Le compartiment pourrait rencontrer des difficultés à obtenir la meilleure exécution des transactions impliquant des titres accessibles aux QFI en raison des restrictions/limites imposées en vertu des réglementations applicables concernant les QFI ou en raison de contraintes opérationnelles telles qu'une restriction/limitation du nombre de courtiers que le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement peut nommer en sa qualité de QFI. Si un Courtier en RPC propose au compartiment des normes d'exécution que le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement estime conformes aux meilleures pratiques sur le marché en RPC, le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement peut décider que les transactions soient toujours exécutées avec ce Courtier en RPC (même s'il s'agit d'un affilié), sans tenir compte du fait qu'elles pourraient ne pas être exécutées au meilleur prix et qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis du compartiment en ce qui concerne la différence entre le prix auquel le compartiment exécute des transactions et tout autre prix ayant pu être disponible sur le marché à ce moment-là.

Conservation
Le Dépositaire du compartiment assure la conservation des actifs de ce dernier. Le QFI, agissant pour le compte du compartiment, et le Dépositaire désigneront un sous-dépositaire pour le compartiment (le « **Sous-dépositaire en RPC** »), et le Sous-dépositaire en RPC assurera la conservation des actifs du compartiment investis en RPC par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement.
Tout titre accessible aux QFI acquis par le compartiment par le biais du statut de QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement sera conservé par le Sous-dépositaire en RPC sur un compte-titres distinct et sera enregistré au seul profit et à l'usage exclusif du compartiment ou de la Société (pour le compte du compartiment) sous réserve des lois applicables. Les actifs seront ségrégués par le Sous-dépositaire en RPC de façon à ce que les actifs du compartiment ne fassent pas partie des actifs du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement en sa qualité de QFI, du Sous-dépositaire en RPC ou des Courtiers en RPC. Cependant, sous réserve des réglementations d'investissement, le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement (en sa qualité de QFI) pourrait être l'ayant droit des titres sur ces comptes-titres (même si ce droit ne constitue pas un droit de propriété ni n'empêche le Gestionnaire de portefeuille ou le Conseiller en investissement d'acheter les titres pour le compartiment), ce qui implique que ces titres pourraient être revendiqués par un liquidateur du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés uniquement au nom du compartiment. Plus particulièrement, il existe un risque que les créanciers du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement pensent à tort que les actifs du compartiment appartiennent au Gestionnaire de portefeuille ou au Conseiller en investissement et que lesdits créanciers cherchent à prendre le contrôle des actifs du compartiment afin d'honorer les dettes du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement envers eux.
Les investisseurs doivent noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du compartiment tenu auprès du Sous-dépositaire en RPC pourront ne pas être ségréguées et constituer une dette du Sous-dépositaire en RPC envers le compartiment en tant que déposant. Ces liquidités seront mises en commun avec celles appartenant à d'autres clients du Sous-dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Sous-dépositaire en RPC, il est possible que le compartiment ne dispose d'aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ledit compte de trésorerie et que le compartiment devienne un créancier non garanti, de rang égal à tous les autres créanciers non garantis du Sous-dépositaire en RPC. Le compartiment est susceptible de rencontrer des difficultés à récupérer ces créances et/ou d'être confronté à des retards. Il pourrait aussi être dans l'incapacité de récupérer tout ou partie de la créance, auquel cas le compartiment subira des pertes.

Restrictions en matière de rachat
Les transferts et les rapatriements pour le compte du compartiment peuvent être effectués quotidiennement par le Sous-dépositaire en RPC par le biais du statut QFI du Gestionnaire de portefeuille ou du Conseiller en investissement aux fins des souscriptions et des rachats net(te)s d'actions du compartiment/de la Société (selon le cas).
Veuillez noter qu'il n'est pas certain que les rapatriements de capitaux ne seront pas soumis à des restrictions réglementaires en RPC à l'avenir. La réglementation des investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement de capitaux peuvent changer en tant que de besoin.

Risque lié au fonds de réserve de compensation
En vertu des réglementations concernant les QFI, le Sous-dépositaire en RPC doit constituer un fonds de réserve de compensation minimal, dont le montant est un pourcentage déterminé en tant que de besoin par la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (succursales de Shanghai, Shenzhen et Pékin) (la « **CSDCC** »). Le Sous-dépositaire en RPC versera une partie des actifs du compartiment pour constituer le fonds de réserve de compensation minimal. Le pourcentage de réserve de compensation minimale est déterminé par la CSDCC en tant que de besoin et sera versé par le Sous-dépositaire en RPC dans le fonds de réserve de compensation minimal. Si la valeur des titres en RPC augmente, les actifs du compartiment détenus au sein du fonds de réserve de compensation pourraient avoir un effet préjudiciable sur la performance du compartiment. A l'inverse, la performance du compartiment pourra être meilleure lors des périodes où la valeur des titres baisse en RPC.

Placements en OPC et OPCVM
Les compartiments qui, conformément à leur politique d'investissement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.
Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués d'investissements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules d'investissement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. A cet égard, la politique d'investissement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à

celle de la Société. La Société autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient détenteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.
Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du Dépositaire et de l'Administrateur d'OPC, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.
Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Asset Management (Europe) S.A. ou par une société à laquelle UBS Asset Management (Europe) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application. Les frais généraux et les frais d'investissement dans des fonds existants sont présentés à la section « Frais à charge de la Société ».

Précision du suivi des compartiments géré de manière passive
Il n'est pas attendu que le compartiment réplique l'indice sous-jacent concerné avec le même degré de précision qu'un instrument qui investit dans chaque titre représenté dans l'indice. Cependant, la différence entre la performance des actions d'un compartiment (avant frais) et celle de l'indice ne devrait en règle générale pas être supérieure à 1%, même si ceci n'est pas garanti. La plupart des compartiments devraient présenter un écart de moins d'1%. Cet écart pourra malgré tout dépasser 1% en raison de circonstances exceptionnelles. En outre, étant donné la composition de l'indice de référence de certains compartiments, il peut s'avérer quasiment impossible d'atteindre un tel degré de précision, par exemple en conséquence des restrictions d'investissement de la Société. Pour les compartiments pour lesquels une telle précision du suivi est quasiment impossible, la différence annuelle normale ne devrait pas être supérieure à 5%. Puisque les classes d'actions d'un compartiment appliquent chacune des structures de frais différentes, la précision du suivi peut varier entre différentes classes d'actions du même compartiment.
Les facteurs suivants peuvent avoir un effet préjudiciable sur le suivi de l'indice d'un compartiment :

- le compartiment est soumis à divers frais qui ne sont pas encourus par l'indice sous-jacent (qui peuvent comprendre les frais liés aux transactions sur instruments dérivés) ;
- dans certains compartiments, les titres détenus ne sont pas en tous points identiques à ceux de l'indice sous-jacent. Ces autres titres ont toutefois été sélectionnés dans le but d'atteindre une performance aussi proche que possible. Les performances de ces investissements peuvent différer de celles de l'indice ;
- la gestion de certains compartiments peut se limiter à une sélection représentative de titres de l'indice. Cette méthode peut, dans certains cas, avoir un effet préjudiciable sur la réplication de l'indice. La section « Principes d'investissement » précise les limites de concentration pour les titres de l'indice et les autres titres. Cette limite peut également avoir un effet préjudiciable sur la réplication de l'indice, puisque le compartiment peut ne pas être en mesure de détenir le pourcentage optimal de certains titres ;
- un compartiment doit respecter des restrictions légales, telles que les restrictions d'investissement de la Société, qui n'ont pas d'effet sur le calcul de l'indice concerné ;
- l'existence d'actifs non investis dans les compartiments (y compris les liquidités et les dépenses payées d'avance) ;
- le fait qu'un compartiment puisse être soumis à des prélèvements d'impôts étrangers à la source différents de ceux qui s'appliquent à l'indice ;
- les revenus de prêts de titres.

Le gestionnaire de portefeuille surveillera régulièrement la précision du suivi des classes d'actions du compartiment en question, mais aucune garantie ne peut être donnée quant au niveau de précision de la réplication de la performance de l'indice sous-jacent par une quelconque classe d'actions du compartiment.

Risque lié à l'indice
Il ne peut être garanti que chaque indice continuera d'être calculé et publié de la façon décrite dans le présent Prospectus, ou qu'il ne sera pas substantiellement modifié. Les performances passées des indices individuels ne préjugent pas des performances futures.
Un fournisseur d'indice n'est pas tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des actionnaires lorsqu'il détermine, compose ou calcule un indice. Un fournisseur d'indice n'est ni responsable de ni impliqué dans la décision de la date de lancement ou des prix et quantités au moment de la cotation des actions. De plus, il n'a aucune influence sur la décision d'accorder un rachat en échange de liquidités ou en nature ou sur le calcul de l'équation sous-jacente.

Recours aux instruments financiers dérivés
Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments d'investissement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.
Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent. Le recours aux instruments financiers dérivés à effet de levier peut donner lieu à des fluctuations de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné qui sont plus élevées que

pour les placements directs dans les actifs sous-jacents. Des fluctuations relativement faibles du cours du sous-jacent d'un instrument financier dérivé peuvent dès lors entraîner des pertes importantes, compte tenu de l'effet de levier.
L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.
Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Dans le cas de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre, il n'existe pas de telle garantie assurée par un agent de compensation et lors de l'évaluation du risque de défaut potentiel, la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie.
Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. Lorsque des transactions sur instrument dérivé portent sur un volume particulièrement important ou si le marché concerné n'est pas liquide (ce qui peut être le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre), il se peut que, dans certaines circonstances, les transactions ne puissent pas être exécutées en totalité ou qu'une position ne puisse être liquidée qu'au prix d'un surcoût.
L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent conduire les contreparties à exiger des paiements en numéraire plus importants ou entraîner une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement de la Société, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap
Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.
S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.
S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.
S'agissant des valeurs mobilières et des indices boursiers, un compartiment peut recourir à des contrats de Total Return Swaps qui lui permettent d'échanger des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt contre des flux de trésorerie basés (par exemple) sur le rendement d'une action, d'un instrument obligataire ou d'un indice boursier. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un instrument purement fondé sur la volatilité qui permet aux investisseurs de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action sans l'influence de son prix) ou de la variance (le carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est corrélé de façon linéaire à la variance plutôt qu'à la volatilité, de telle sorte que le montant du paiement va augmenter plus rapidement que la volatilité).
Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.
Un credit default swap (« **CDS** ») est un produit dérivé qui intègre un mécanisme de transfert et de transformation du risque de crédit entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant

qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. On entend par événement de crédit un événement lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une entité de référence sous-jacente à un instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap
Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap
Il n'est pas toujours possible pour la Société d'exécuter en bourse un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris l'instauration de limites de fluctuation quotidienne des cours. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Bien que les contrats de swap puissent être clôturés de façon à conserver une liquidité suffisante, cela peut être impossible ou se révéler très coûteux pour la Société dans des conditions de marché extrêmes.

Risque de liquidité
Il est possible qu'un compartiment investisse dans des titres qui peuvent s'avérer difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. La perte de liquidité de ces titres peut résulter d'événements inhabituels ou exceptionnels d'ordre économique ou liés au marché, tels que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficience d'un marché. Dans des conditions de marché extrêmes, il est possible que peu d'acheteurs soient disposés à acheter ces titres et qu'il s'avère par conséquent impossible de les vendre au moment ou au prix voulu. Il se peut dès lors que le compartiment n'ait pas d'autre choix que de consentir un prix moindre, voire qu'il se trouve dans l'impossibilité de vendre les titres. La négociation de certains titres ou autres instruments peut être restreinte, voire suspendue par la bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance, ce qui peut occasionner des pertes à un compartiment. L'impossibilité de vendre une position peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un compartiment, ou l'empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement. Dans certaines circonstances, ce compartiment pourra alors être contraint de vendre des placements à un moment inopportun et/ou des conditions désavantageuses afin d'honorer les demandes de rachat.

Obligations
Les obligations sont soumises à des critères concrets en matière de solvabilité. Les obligations, et notamment celles à haut rendement, peuvent pâtir d'une actualité négative ou être perçues défavorablement par les investisseurs, sans que cela résulte nécessairement d'une analyse fondamentale, ce qui peut entraîner une perte de valeur et de liquidité.

Obligations à haut rendement
L'investissement en titres de créance comporte des risques de taux et de crédit, ainsi que des risques propres aux titres et aux secteurs ciblés. Les obligations à haut rendement sont en général moins bien notées que les obligations Investment Grade, mais offrent habituellement des rendements plus élevés, afin de compenser la solvabilité moindre de leur émetteur ou le risque de défaillance plus important qu'elles présentent. Ces obligations comportent un risque accru d'érosion du capital en cas de défaillance ou d'application d'un taux d'intérêt effectif inférieur au taux du marché. Les conditions économiques et les fluctuations du niveau des taux d'intérêt peuvent influer de manière importante sur leur valeur. En outre, les obligations à haut rendement peuvent présenter un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les obligations mieux notées. Elles réagissent plus tôt aux développements influant sur le risque de marché ou de crédit que les titres mieux notés. Certaines conditions macroéconomiques, telles qu'un repli conjoncturel ou une phase de hausse des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact négatif sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les obligations à haut rendement sont moins liquides et peuvent s'avérer plus difficiles à évaluer ou à vendre à un moment opportun ou à un prix avantageux que les obligations mieux notées. En particulier, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des entreprises plus petites, moins solvables et plus endettées, qui sont en général moins à même de rembourser le capital et les intérêts en temps voulu que les entreprises financièrement solides.

Titres en difficulté (titres « distressed »)

Certains compartiments peuvent détenir des titres en difficulté (titres « distressed ») voire investir dans des titres en difficulté dans le respect de leur politique d'investissement individuelle. Les investissements dans des titres en difficulté peuvent inclure des émetteurs présentant d'importants besoins en capitaux ou une valeur nette négative, ou des émetteurs qui sont, ont été ou pourraient être impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation. Il peut s'écouler beaucoup de temps avant que les titres en difficulté n'atteignent la juste valeur perçue par le Gestionnaire de portefeuille et/ou avant qu'une réorganisation potentiellement bénéfique pour le compartiment concerné ne se concrétise. Rien ne garantit cependant que de tels événements se produiront et les titres en question pourraient se retrouver en plus grande difficulté encore, pénalisant le compartiment concerné. Un compartiment peut être amené à vendre son investissement à perte ou à le conserver dans l'attente d'une procédure de faillite. Les titres en difficulté peuvent comporter un risque important d'illiquidité et/ou de perte en capital. Dans certains cas, un défaut pur et simple peut se produire, sans possibilité de recouvrement, et le compartiment peut perdre l'intégralité de son investissement dans le titre en difficulté.

Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS

Les investisseurs sont informés que les investissements dans les ABS, MBS et CMBS peuvent être plus complexes et moins transparents. Ces produits impliquent une exposition à un pool de créances (dans le cas des ABS, il peut s'agir de prêts automobiles ou étudiants ou de créances découlant de conventions de carte de crédit ; dans le cas des MBS ou des CMBS, il s'agit de prêts hypothécaires) et émis par un véhicule créé exclusivement pour les besoins de ces émissions et totalement indépendant, tant d'un point de vue juridique que comptable et économique, du titulaire des créances composant le pool. Les flux de paiement des créances sous-jacentes (y compris les intérêts, le remboursement des créances et tout remboursement imprévu) sont répercutés sur les investisseurs dans les produits. Ces produits comprennent différentes tranches soumises à une hiérarchie. Cette structure détermine l'ordre des remboursements et les éventuels remboursements spéciaux non programmés au sein des tranches. Si les taux d'intérêt augmentent ou baissent, les investisseurs sont soumis à un risque de remboursement ou de réinvestissement plus ou moins élevé si les remboursements spéciaux non prévus pour les créances sous-jacentes augmentent ou diminuent en raison d'options de refinancement meilleures ou moins bonnes pour les débiteurs.

La durée moyenne des investissements des compartiments dans les ABS/MBS diffère souvent de la date d'échéance fixée pour les obligations. Elle est généralement plus courte que la date d'échéance finale et dépend des dates des flux de remboursement, qui sont normalement basées sur la structure du titre et la priorité des entrées de trésorerie et/ou le comportement de l'emprunteur en matière de refinancement, de remboursement et de défaut.

Les ABS/MBS proviennent de différents pays avec des structures juridiques différentes. Les ABS/MBS peuvent être de qualité « investment grade », « non-investment grade » ou « non notés ».

Risques liés à l'utilisation de CDO/CLO

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains compartiments peuvent investir dans certains types de titres adossés à des créances appelés « Collateralised Debt Obligations » (**CDO**) ou (si les sous-jacents sont des prêts) « Collateralised Loan Obligations » (**CLO**). Les structures traditionnelles de CDO ou de CLO comportent plusieurs tranches de rangs divers. La tranche de rang le plus élevé donne un droit d'accès prioritaire aux paiements des intérêts et du principal du pool de sous-jacents, puis la tranche suivante et ainsi de suite jusqu'à la dernière tranche (capitaux propres), dont les investisseurs sont les derniers à pouvoir accéder aux intérêts et au principal. Les CDO/CLO peuvent être affectés par une perte de valeur des titres sous-jacents. En outre, ils peuvent être difficiles à évaluer en raison de leur structure complexe et leur comportement peut s'avérer imprévisible en fonction des conditions de marché.

Risques liés à l'utilisation de CoCos

Une obligation CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières applicables, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours fixé à l'avance, soit amortie, soit voir sa valeur réduite dès que survient un élément déclencheur prédéfini. Un compartiment qui investit dans des CoCo peut être sujet au risque de concentration sectorielle.

Le recours aux CoCo engendre des risques structurels, notamment des risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut prévoir la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. Le cas échéant, la Société pourra être amenée à détenir ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas habituellement dans de telles actions.

Les CoCo sont également soumises au risque lié au seuil de déclenchement. Ces seuils varient et déterminent le niveau du risque de conversion selon l'écart existant entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres. Le Gestionnaire de portefeuille du compartiment peut éprouver des difficultés à prévoir les événements déclencheurs qui entraîneraient la conversion du titre de créance en actions.

En outre, les CoCo sont soumises au risque d'inversion de la structure du capital. Elles jouissent généralement d'un statut inférieur aux obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCo risquent de subir une perte en capital dont les détenteurs d'actions ne souffriront que plus tard, voire pas du tout.

Il convient également de souligner l'existence d'un risque de performance ou de valorisation lors de l'utilisation de CoCo. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles, comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de leur ratio de fonds propres, l'offre et la demande de CoCo, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, ou encore les événements économiques, financiers et politiques qui ont une incidence sur l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

De surcroît, les CoCo sont soumises au risque de suspension du paiement des coupons. Les paiements de coupons en lien avec les CoCo sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements n'est pas considérée comme un défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la reprise des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et être suspendus s'il ne dispose pas de réserves distribuables suffisantes. Les CoCo sont volatiles en raison de l'incertitude liée au paiement des coupons. La suspension du paiement des coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours.

Les CoCo sont par ailleurs soumises à un risque de report du rachat. Les CoCo sont des instruments à durée indéterminée et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Rien ne garantit que le compartiment récupérera le capital investi dans les CoCo.

Enfin, les CoCo sont soumises à un risque lié à l'inconnu, dès lors qu'il s'agit d'instruments relativement récents dont le marché et le cadre réglementaire sont encore appelés à évoluer. Il est par conséquent impossible de savoir comment le marché des CoCo dans son ensemble réagirait à un événement déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments

du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.
Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les opérations de prêt de titres impliquent un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués dans les délais impartis, voire pas du tout. Si l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque de réalisation de la garantie perçue à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix, d'une évolution négative des marchés, d'une dégradation de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché où est négociée la garantie, d'une négligence ou de l'insolvabilité du dépositaire qui détient la garantie ou de la résiliation d'accords légaux en raison, par exemple, d'une insolvabilité susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par la Société dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.
Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Risques ESG
Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Engagement dans des opérations de financement sur titres
L'exposition des compartiments aux Total Return Swaps, contrats de pension et opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)	0%	15%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD)	0%	40%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)	0%	40%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)	0%	40%	0%	10%	30%	75%
UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)	0%	15%	0%	10%	0%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)	0%	5%	0%	5%	0%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Short Term Flexible (USD)	0%-10%	50%	0%	10%	40%	75%
UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)	0%	20%	0%	10%	40%	75%
UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)	0%	20%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)	0%-10%	50%	0%	10%	30%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Floating Rate Income (USD)	0%-7%	15%	0%	10%	10%	50%

UBS (Lux) Bond SICAV – Global Corporates (USD)	0%-10%	50%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Dynamic (USD)	0%-10%	50%	0%	10%	50%	75%
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Inflation-linked (USD)	0%-10%	50%	0%	10%	50%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)	5%	15%	0%	10%	20%	100%
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Duration High Yield (USD)	0%	15%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)	0%-10%	30%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)	0%-10%	30%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term CHF Corporates (CHF)	0%-10%	30%	0%	10%	20%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)	0%	15%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)	0%-7%	15%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)	0%	15%	0%	10%	10%	50%
UBS (Lux) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)	0-10%	50%	0%	10%	20%	50%

Gestion des risques
La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Comme prévu dans la Circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), le processus de gestion des risques s'applique également dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier
L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement ou de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Cela a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que ceux à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.
L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Indice JP Morgan Asian Credit Non-Investment Grade USD
UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

UBS (Lux) Bond SICAV – Asian Investment Grade Bonds (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Emerging Economies Local Currency Bond (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified USD
UBS (Lux) Bond SICAV – EUR Corporates (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Floating Rate Income (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Dynamic (USD)	Approche par la VaR absolue	0-15	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Inflation-linked (USD)	Approche par la VaR relative	0-5	Indice Bloomberg Global inflation linked 1-10 years (hedged USD)
UBS (Lux) Bond SICAV – Global Short Term Flexible (USD)	Approche par la VaR absolue	0-10	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Duration High Yield (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Indice ICE BofA 1-3 Year US Cash Pay Fixed Maturity High Yield Constrained
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term EUR Corporates (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term USD Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – Short Term CHF Corporates (CHF)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – USD High Yield (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (LUX) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Gestion des sûretés

Si la Société effectue des transactions négociées hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut ainsi être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties à la transaction de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la Société est soumise au risque qu'une contrepartie du produit dérivé négocié de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.
Le dépôt d'une sûreté (« Sûreté ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.
En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.
La Société établira des règles internes qui préciseront les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique d'investissement des liquidités déposées en sûreté. La Société révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Le Conseil d'administration de la Société a défini les instruments des classes d'actifs suivantes, admises en tant que sûreté sur les transactions de produits dérivés négociés de gré à gré et les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans).	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans).	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».
Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres déposés à des fins de sûreté seront gardés en dépôt par le Dépositaire au nom de la Société et ne peuvent pas être vendus, investis ou nantis par cette dernière.

La Société s'assurera que les sûretés reçues sont convenablement diversifiées, notamment sur le plan géographique, des marchés et à l'égard de l'atténuation du risque de concentration. Sur ce dernier point, les sûretés seront réputées suffisamment diversifiées si les titres et les instruments du marché monétaire détenus en sûreté et émis par un même émetteur n'excèdent pas 20% des actifs nets du compartiment concerné.
Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La Société peut investir les sûretés déposées sous forme de liquidités. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition générale des fonds du marché monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion
La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une classe d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la classe d'actions considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque classe d'actions par le nombre d'actions émises de la classe concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.
Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes classes d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque classe d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque classe d'actions et le total des actions émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

b) les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base des prix de ce marché. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

c) les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables ;

d) les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société et le réviseur d'entreprises de la Société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;

e) les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
Certaines parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;

f) l'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.

g) les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;

h) les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;

i) la valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, du fait de circonstances particulières, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs d'actions.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par action. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur

d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par action (« Swing Pricing »).

Les actions sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par action est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une classe d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par action non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats d'actions du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou les actionnaires restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

(a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;

(b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;

(c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou

(d) dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par action est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des actionnaires. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les actionnaires seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires.

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure à la valeur nette d'inventaire de chaque classe. L'ajustement anti-dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Participation à UBS (Lux) Bond SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « jour ouvrable » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre ; de certains jours fériés non légaux au Luxembourg ; et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Les « jours fériés non légaux » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

En outre, les compartiments suivants auront des jours non ouvrables supplémentaires durant certains jours fériés (jours où les banques ne sont pas ouvertes pendant les heures normales de bureau), tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

UBS (Lux) Bond SICAV	Compartiment	Jours fériés
	UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)	Singapour
	UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment Grade Bonds (USD)	Singapour
	UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB)	Chine, HK
	UBS (Lux) Bond SICAV - China High Yield (USD)	Singapour
	UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Local Currency Bond (USD)	Etats-Unis

	UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)	R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Global SDG Corporates Sustainable (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)	Etats-Unis, R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Green Social Sustainable Bonds (EUR)	R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield (USD)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)	R.-U.
	UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term CHF Corporates (CHF)	Suisse
	UBS (Lux) Bond SICAV - USD Corporates (USD)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - USD High Yield (USD)	Etats-Unis
	UBS (Lux) Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates (USD)	Etats-Unis

Les jours fériés sont définis comme suit :

- Etats-Unis : Le jour de l'An, Martin Luther King Jr. Day, l'anniversaire de George Washington (Presidents Day), Memorial Day, Juneteenth National Independence Day, Independence Day, Labour Day, Columbus Day, Veterans Day, Thanksgiving Day, le jour de Noël et tout autre jour férié national supplémentaire déclaré pour des raisons exceptionnelles au cours duquel les banques ne sont pas ouvertes pendant les heures normales de bureau. (www.federalreserve.gov/aboutthefed/k8.htm) ;
- Royaume-Uni (R.-U.) : Le jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, Early May bank holiday, Spring bank holiday, Summer bank holiday, le jour de Noël, le 26 décembre et tout autre jour férié national supplémentaire déclaré pour des raisons exceptionnelles au cours duquel les banques ne sont pas ouvertes pendant les heures normales de bureau (www.londonstockexchange.com/equities-trading/business-days) ;
- Suisse : Le jour de l'An, Berchtold's Day, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, la Fête du Travail, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, la Fête nationale, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre, le 31 décembre et tout autre jour férié national supplémentaire déclaré pour des raisons exceptionnelles au cours duquel les banques ne sont pas ouvertes pendant les heures normales de bureau www.six-group.com ;
- Singapour : 2 jours correspondant au Nouvel An chinois, tels que définis dans le document https://www.mom.gov.sg/employment-practices/public-holidays ;
- Chine/Hong Kong (HK) : les jours au cours desquels les bourses de République populaire de Chine ou de Hong Kong sont fermées ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour ces compartiments. Bourse de Shanghai (www.sse.com.cn) et le calendrier des jours fériés du marché des valeurs mobilières de Hong Kong (www.hkex.com.hk)

Si la date de règlement ou un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement n'est pas un « jour ouvrable », ces jours ne seront pas pris en compte aux fins du calcul de la date de règlement. Seuls les jours ouvrables seront considérés comme des dates de règlement.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La Société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des actionnaires (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'Administrateur d'OPC (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

En dérogation à cette règle, l'heure limite de réception des ordres est 11h00 (heure d'Europe centrale) pour le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV – China Fixed Income (RMB) et 13h00 (heure d'Europe centrale) pour les compartiments UBS (Lux) Bond SICAV – Asian High Yield (USD) et UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'Administrateur d'OPC au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'**UBS AG** en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'Administrateur d'OPC. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'**UBS AG** en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'Administrateur d'OPC après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la Société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Par conséquent, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins du règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (« forward pricing »). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord ou d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'application de moyens équivalents à la forme écrite requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à sa propre discrétion.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Classes d'actions », des frais d'entrée de 3% maximum, et de 4% maximum pour le compartiment UBS (Lux) Bond SICAV – Convert Global (EUR), peuvent, en fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions des compartiments.

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de souscription peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la classe à laquelle appartiennent les actions devant être souscrites. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Nonobstant ce qui précède, le paiement du prix de souscription des actions libellées et/ou couvertes en RMB sera effectué en RMB uniquement. Aucune autre devise ne sera acceptée pour la souscription de ces classes d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites par le biais de plans d'épargne, de plans de paiement ou de plans de conversion, conformément aux normes du marché local. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Pour les compartiments suivants, le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du Dépositaire en faveur du compartiment :

UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment Grade Bonds (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB)
UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)

Pour les compartiments suivants, le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du Dépositaire en faveur du compartiment :

UBS (Lux) Bond SICAV - Convert Global (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Local Currency Bond (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global SDG Corporates Sustainable (USD)

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Green Social Sustainable Bonds (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term CHF Corporates (CHF)
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - USD High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la classe d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions d'actions soient réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions d'investissement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative. En conséquence, la qualité d'actionnaire d'un investisseur dans la Société et tous les droits et obligations en découlant reposent sur l'inscription dudit investisseur dans le registre de la Société. Il ne pourra être demandé de conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les Statuts prévoient la possibilité de lancer différentes classes d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions d'actions peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les classes d'actions. Les fractions d'actions sont exprimées jusqu'à la troisième décimale et ne confèrent pas de droit de vote lors des assemblées générales. Toutefois, en cas de liquidation du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e), les détenteurs de fractions d'actions ont droit à une distribution ou à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

Rachat d'actions

Les demandes de rachat, accompagnées des éventuels certificats délivrés, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'Administrateur d'OPC, au Dépositaire ou à un autre distributeur et agent payeur habilité à recevoir ces demandes.

Pour les compartiments suivants, la contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée dans les trois jours ouvrables suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible :

UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment Grade Bonds (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - China Fixed Income (RMB)
UBS (Lux) Bond SICAV – China High Yield (USD)

Pour les compartiments suivants, la contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée dans les deux jours ouvrables suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures

de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible :

UBS (Lux) Bond SICAV - Convert Global (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Local Currency Bond (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Floating Rate Income (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global SDG Corporates Sustainable (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Green Social Sustainable Bonds (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term CHF Corporates (CHF)
UBS (LUX) Bond SICAV - USD Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - USD High Yield (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates (USD)
UBS (Lux) Bond SICAV – Fixed Maturity Series 16 (EUR)

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la classe d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une classe d'actions dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la Société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une classe d'actions, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des actions de cette classe soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration de la Société, contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la classe concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « **Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion** » s'appliquant le cas échéant.
Pour les compartiments comprenant plusieurs classes d'actions libellées dans différentes devises, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la classe d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la classe d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.
Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant ce qui précède, le paiement du produit des rachats des actions

libellées et/ou couvertes en RMB sera effectué en RMB uniquement. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB.

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En revanche, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, la Société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut proposer aux investisseurs de régler les rachats d'actions en tout ou partie via un retrait en nature.

Dans ce cas, le retrait en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions d'investissement du compartiment concerné. En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société et ne doivent avoir aucune conséquence négative pour les autres actionnaires de la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une classe d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la classe d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer

β = nombre d'actions du compartiment ou de la classe d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer

χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion

δ = taux de change entre les compartiments ou les classes d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou classes d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1

ε = valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la classe d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

En fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions du compartiment. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications de la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le Dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres monnaies que la monnaie de compte du compartiment ou la monnaie de souscription de la classe d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la Société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'Administrateur d'OPC et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'Administrateur d'OPC s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions
La Société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net, ou des marchés de change dans la monnaie desquels la valeur nette d'inventaire, ou une partie importante des actifs nets, est libellée, sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la Société ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la Société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la Société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la Société a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la Société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la Société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et
- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la Société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe d'actions qu'ils :

a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou

b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la classe considérée ; ou

c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre classe du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société est par ailleurs en droit de :

a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;

b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions
L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la Société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes classes d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, des revenus de dividendes et d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou non les frais et dépenses.
Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des classes d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la Société en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite classe d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres classes d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité
La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les classes d'actions F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. Si les conditions requises pour bénéficier du taux réduit de 0,01% ne sont plus remplies, toutes les actions des classes F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les Compartiments peuvent bénéficier de taux réduits au titre de la taxe d'abonnement, allant de 0,01% à 0,04% par an, pour la portion des actifs nets investis dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.
L'actionnaire n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que société d'investissement déjà domiciliée au Luxembourg, la Société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions, dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.
Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la Société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le Trésor américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis),

comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la Société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).
Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La Société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.
Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la Société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.
Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA
La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité en RPC
Pour les besoins de la présente section du Prospectus : (i) les mentions « compartiment » se réfèrent aux compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières autorisées pour les QFII et/ou QFI directement ou indirectement via le statut de QFII et/ou QFI du Gestionnaire de portefeuille, du Conseiller en investissement ou d'une autre entité appartenant au groupe UBS, ou qui investissent dans des obligations onshore de RPC négociées directement sur le CIBM ou via Bond Connect, et (ii) les mentions « Gestionnaire de portefeuille » désignent le Gestionnaire de portefeuille, le Conseiller en investissement et toute autre entité appartenant au groupe UBS, tel que le contexte peut l'exiger.
En vertu des dispositions actuellement en vigueur en République populaire de Chine (RPC), les investisseurs étrangers, y compris les compartiments, investissent généralement dans des actions A chinoises et dans certains autres produits d'investissement par le biais du statut QFI, ou via Stock Connect, ou investissent dans des obligations onshore en RPC directement sur le CIBM ou via Bond Connect. Dès lors qu'il investit dans des titres de la RPC, le compartiment peut être exposé à une retenue d'impôts et à d'autres taxes imposées par les autorités fiscales de RPC.

a) Impôt sur les sociétés :

Conformément au droit fiscal général de la RPC, le compartiment, s'il a établi son domicile fiscal en RPC, est soumis dans ce pays à un impôt sur les sociétés (Corporate Income Tax, « **CIT** ») de 25% sur ses revenus imposables à travers le monde. Si le compartiment est considéré ne pas avoir sa résidence fiscale en RPC mais y avoir un lieu d'établissement (« **LE** »), les bénéfices attribuables à ce lieu d'établissement sont assujettis à un impôt sur les sociétés de 25%. Si le compartiment n'a pas sa résidence fiscale en RPC et qu'il n'a pas de PE dans ce pays, les revenus du compartiment découlant de ses obligations onshore de RPC sont en principe soumis dans ce pays à une retenue à la source (Withholding Income Tax, « **WIT** ») de 10% sur les bénéfices réalisés en RPC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les revenus passifs (par exemple, les intérêts) et les bénéfices issus de transferts d'obligations onshore de RPC, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu d'une convention de double imposition applicable ou d'une disposition spécifique du droit fiscal national.
Le Gestionnaire de portefeuille envisage de gérer le compartiment de façon à ce qu'il ne soit pas traité comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou comme une entreprise non résidente fiscale en RPC qui y dispose d'un PE aux fins du CIT, même si aucune garantie ne peut être donnée à cet égard en raison des incertitudes entourant la législation et la pratique fiscales en RPC.

Intérêts
Lorsqu'aucune exemption ou réduction n'est spécifiquement prévue par la législation et la réglementation fiscale de la RPC ou par une convention fiscale pertinente, les entreprises n'ayant ni résidence fiscale ni lieu d'établissement en RPC seront généralement assujetties

à l'impôt sur les sociétés sous la forme d'une retenue à la source de 10%. Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances (« Ministry of Finance », MOF) et l'administration fiscale (« STA ») de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2018] N° 108 (« Circulaire 108 ») concernant les questions fiscales en relation avec les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre d'investissements en obligations sur le marché obligataire de la RPC. Conformément à la Circulaire 108, les revenus d'intérêt perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers ne disposant pas de PE en RPC (ou disposant d'un PE en RPC, mais sans lien avec les revenus effectivement réalisés en RPC) au titre d'investissements en obligations sont provisoirement exonérés du CIT. Dans le cadre de la Circulaire 108, le 22 novembre 2021, le MOF et la STA ont publié conjointement l'avis public MOF/STA [2021] n° 34 (« l'avis public n° 34 »), en vertu duquel l'exonération prévue par la Circulaire 108 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Cette exemption selon la Circulaire 108 et l'avis public n° 34 n'étant que provisoire, il est difficile de savoir si elle sera toujours en vigueur au-delà du 31 décembre 2025. Conformément à la législation fiscale en vigueur en RPC, les intérêts générés par les obligations d'Etat émises par le Bureau des finances compétent du Conseil d'Etat et/ou les obligations des administrations locales approuvées par le Conseil d'Etat sont exonérés du CIT.

Plus-values

En vertu de la Loi relative à l'IS et de ses règles d'application, « le revenu issu du transfert de propriété » perçu en RPC par des sociétés dont la résidence fiscale n'est pas en RPC est assujetti à une retenue à la source de 10% en RPC, sauf exonération ou application d'un taux réduit en vertu d'une convention fiscale en vigueur.
Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC de RPC ont publié conjointement la Circulaire Caishui [2014] n°79 (« Circulaire 79 ») aux fins du traitement fiscal des plus-values d'investissements en capital perçues par les QFII et QFI. En vertu de la Circulaire 79, les QFII/QFI (n'ayant pas de LE en RPC ou disposant d'un LE en RPC, mais avec lequel le revenu perçu en Chine n'entretient pas de lien direct) ont bénéficié d'une exonération temporaire de la retenue à la source due en RPC au titre de ces plus-values pour autant que celles-ci aient été réalisées à partir du 17 novembre 2014 inclus, et ont été redevables d'une retenue à la source de 10% en RPC, en vertu de la loi applicable, au titre des plus-values réalisées avant le 17 novembre 2014.
La Circulaire 79 n'a pas précisé si cette exonération temporaire s'appliquait à d'autres titres que les actions A.
Il n'existe pas de réglementation spécifique sur l'imposition des plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur la négociation d'obligations onshore. En l'absence d'une réglementation spécifique, l'application de l'impôt sur les sociétés est régie par les dispositions générales de la législation relative à l'impôt sur les sociétés en RPC et est soumise à l'interprétation de l'administration fiscale de RPC. S'agissant des plus-values issues de la cession d'obligations onshore de la RPC, l'administration fiscale de RPC a indiqué verbalement à de nombreuses reprises que les plus-values en question n'étaient pas réputées avoir été réalisées en RPC et n'étaient donc pas assujetties à la retenue à la source applicable en RPC. Aucune disposition fiscale spécifique ne vient toutefois confirmer cette pratique. Dans la pratique, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur la négociation d'obligations onshore ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source. Dans l'éventualité où l'administration fiscale de RPC déciderait de taxer ces revenus à l'avenir, le gestionnaire de portefeuille demanderait à l'administration fiscale de RPC de considérer le compartiment comme résident fiscal du Luxembourg et se prévaudrait de l'exonération fiscale des plus-values prévue dans la convention de double imposition signée entre la RPC et le Luxembourg. Ce traitement ne peut cependant pas être garanti.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») :

Selon la circulaire Caishui [2016] n° 36 (« **Circulaire 36** ») entrée en vigueur le 1er mai 2016 lors de la dernière phase de la réforme sur la TVA, les plus-values sur les transferts de titres onshore sont soumises à la TVA depuis le 1er mai 2016, sauf exemption particulière.

Selon la Circulaire 36 et la circulaire Caishui [2016] n° 70 (« Circulaire 70 »), les plus-values réalisées sur les transferts d'obligations onshore de la RPC par des investisseurs institutionnels étrangers qui se sont vu accorder un accès direct au CIBM par la Banque populaire de Chine (« BPC ») ainsi que les plus-values des QFII/QFI découlant du transfert de titres de créance de la RPC sont exonérées de TVA.
Les produits d'intérêt perçus par les investisseurs étrangers sur les investissements en obligations onshore sont soumis à une TVA de 6%, sauf exemption particulière (voir remarques à l'égard de la Circulaire 108 et de l'AP 34 ci-dessous). Conformément à la Circulaire 36, les revenus d'intérêt issus de dépôts ne sont pas soumis à la TVA et les revenus d'intérêt sur emprunts d'Etat sont exonérés de la TVA. La Circulaire 108 prévoit une exonération de TVA applicable aux produits d'intérêts perçus par les investisseurs institutionnels étrangers au titre d'investissements sur le marché obligataire chinois entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. L'avis public n° 34 prévoit une prolongation de cette période jusqu'au 31 décembre 2025. Cette exemption selon la Circulaire 108 et l'avis public n° 34 n'étant que provisoire, il est difficile de savoir si elle sera toujours en vigueur au-delà du 31 décembre 2025. L'application de la TVA s'accompagne de taxes supplémentaires (dont la taxe sur la construction et la rénovation urbaine, la surtaxe relative à l'éducation et la surtaxe régionale relative à l'éducation) d'un montant s'élevant à 12% de la TVA applicable.

Risque fiscal en RPC
Des risques et des incertitudes se posent quant à la législation et la réglementation fiscales applicables et aux pratiques fiscales actuelles en matière de plus-values et de produits d'intérêt réalisés par le compartiment sur ses investissements en RPC (ces pratiques pouvant s'appliquer avec effet rétroactif). Un taux d'imposition élevé pourrait peser sur la valeur du compartiment.
La constitution de provisions fiscales pour le compartiment est régie par les principes suivants, reposant sur des conseils professionnels et indépendants :

- Des provisions sont constituées pour la retenue à la source de 10% relative à des obligations onshore non souveraines de RPC dans le cas de revenus d'intérêt perçus avant le 7 novembre 2018, pour lesquels cette retenue n'a pas été prélevée en tant que retenue à la source au niveau des émetteurs de RPC.

- Des provisions sont constituées pour la TVA de 6,3396% (majorations incluses) relative à des obligations onshore non souveraines de RPC dans le cas de revenus d'intérêt perçus avant le 7 novembre 2018, pour lesquels cette TVA n'a pas été prélevée en tant que retenue à la source au niveau des émetteurs de RPC (ce régime de TVA est entré en vigueur le 1er mai 2016).

Toute part de l'obligation fiscale réelle imposée aux actifs du compartiment qui ne serait pas couverte par la provision fiscale réduit la valeur nette d'inventaire du compartiment. L'obligation fiscale réelle peut être inférieure à la provision. En fonction du moment auquel ils demandent la souscription et/ou le rachat, les investisseurs peuvent voir leur investissement affecté par un déficit de la provision/ne pourront prétendre à aucune partie de tout surplus éventuel. Les actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir quelle attitude adopter au regard de leurs placements dans le compartiment.

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants
Au sens de la Loi britannique de 2010 relative à la fiscalité (internationale et autres dispositions), ci-après désignée « TIOPA », des dispositions particulières s'appliquent aux investissements en fonds offshore. Les classes d'actions individuelles de ces fonds offshore sont considérées comme des fonds offshore distincts dans ce contexte précis. La fiscalité des actionnaires d'une classe d'actions déclarante n'est pas la même que celle des actionnaires d'une classe d'actions non déclarante. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de se prévaloir du statut de compartiment déclarant au titre de classes d'actions individuelles.

Actionnaires de classes d'actions non déclarantes
Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009, chaque classe d'actions est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les revenus issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds offshore détenues par des personnes résidentes, ou normalement résidentes, du Royaume-Uni au moment de la vente, de la cession ou du rachat en question, sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non sur les plus-values. En revanche, cette disposition ne s'applique pas si le fonds a été approuvé comme fonds déclarant par l'administration fiscale britannique pour la période durant laquelle les parts ont été détenues. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni à des fins fiscales et investissant dans des classes d'actions non déclarantes peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu au titre de la vente, de la cession ou du rachat d'actions. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale plus lourde en comparaison. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni, peuvent compenser les pertes dues à la cession d'actions de classes d'actions non déclarantes par des plus-values de cession.

Actionnaires de classes d'actions déclarantes
Chaque classe d'actions individuelle est considérée comme un fonds offshore au sens de la TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.
Pour qu'une classe d'actions bénéficie du statut de fonds déclarant, la Société doit demander l'obtention de ce statut pour le compartiment auprès de l'administration fiscale britannique. La classe d'actions doit ensuite déclarer 100% de ses revenus au titre de chaque exercice financier. La déclaration correspondante peut être consultée par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Leur impôt sera ensuite évalué sur la base du revenu déclaré, que celui-ci ait été distribué ou non. Dans le calcul du revenu, les produits comptabilisés sont ajustés par rapport au capital et à d'autres éléments, et sont basés sur le revenu déclarable du compartiment concerné. Les actionnaires sont informés par la présente que les produits de la négociation (et non des activités d'investissement) sont considérés comme un revenu déclarable. Le critère d'évaluation principal est l'activité économique. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et d'investissement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. Si les activités de la Société devaient être, en tout ou partie, classées comme des activités de négociation, alors le revenu annuel déclarable par les actionnaires et la charge fiscale correspondante seraient probablement nettement plus élevés que dans le cas contraire. Dès lors que
la classe d'actions concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « **Réglementation de 2009** »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les classes d'actions sont destinées essentiellement à des investisseurs institutionnels et privés et sont proposées à ces groupes ciblés. S'agissant de la Réglementation de 2009, le Conseil d'administration confirme que les actions de la Société peuvent être facilement acquises et sont commercialisées et mises à disposition de telle sorte qu'elles atteignent et attirent les catégories d'investisseurs visées.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties

dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La Société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) n'est/ne sont pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) étai(en)t domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements

Tous les compartiments doivent être considérés comme des « **autres fonds** » au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (**InvStG**) et, par conséquent, aucune exonération partielle n'est possible en vertu de l'article 20 InvStG.

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1er juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive DAC 6 impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. La Société pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge de la Société

Pour les classes d'actions « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 », « I-A3 » et « I-A4 » la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.
Elle est utilisée comme suit :

1. Pour l'administration, l'agent administratif, la gestion du portefeuille et, le cas échéant, la distribution de la Société, ainsi que pour toutes les missions du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le transfert des paiements et les autres missions énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », la Société doit payer une commission de gestion forfaitaire maximale sur la base de la valeur nette d'inventaire de la Société conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). La commission forfaitaire maximale pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged » peut inclure les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des classes d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique d'investissement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la Société :

a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la Société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente d'investissements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swing Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ou à une commission de dilution ;

b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;

c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;

d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;

e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;

f) les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DIC, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;

g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;

h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;

i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la Société ou avec les droits d'utilisation de la Société ;

j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;

k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.

l) les frais, coûts et dépenses à payer aux administrateurs de la Société (y compris les débours raisonnables, une couverture d'assurance et les frais de déplacement raisonnables en lien avec les réunions du Conseil d'administration et la rémunération des administrateurs) ; »

3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la Société.

4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
- améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la classe d'actions du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

La Société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la classe d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'Administrateur d'OPC et au Dépositaire) est prélevée. Les frais de gestion et de distribution des actifs sont facturés en dehors de la Société en vertu d'un contrat distinct conclu directement entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants autorisés.

Pour les classes d'actions I-X, K-X et U-X, les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'Administrateur d'OPC et au Dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Pour les classes d'actions « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.
Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les coûts qui peuvent être attribués à des classes d'actions individuelles seront imputés à ces classes d'actions. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/classes d'actions, ils sont imputés aux compartiments/classes d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.
Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique d'investissement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné.
A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3,00%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Si un compartiment investit dans des parts de fonds qui sont gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par une autre société liée à la Société de gestion dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou d'une participation directe ou indirecte importante, aucuns frais d'émission ou de rachat ne peuvent être imputés au compartiment investisseur en relation avec ces parts de fonds cibles.

Des informations détaillées sur les coûts récurrents (ou frais courants) de la Société sont disponibles dans les DIC.

Informations destinées aux actionnaires

Rapports et publications périodiques
Pour la Société et chacun de ses compartiments, un rapport annuel est publié au 31 mai et un rapport semestriel au 30 novembre de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments ou aux différentes classes d'actions sont établis dans leur monnaie de compte respective. L'état consolidé des actifs de l'ensemble de la Société est établi en USD.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.
Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société et auprès du Dépositaire.
Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/ame-investornotifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles
Les documents suivants sont déposés au siège de la Société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les Statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion ;
2. Le Contrat de Dépositaire
3. Le contrat de gestion de portefeuille
4. Le contrat de société de gestion
5. Le contrat d'Administrateur d'OPC

   Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution
En vertu de la législation et des dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion propose sur le site Internet suivant des informations supplémentaires liées au traitement des plaintes, à la stratégie pour l'exercice des droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution :

www.ubs.com/ame-regulatorydisclosure

Principes de rémunération pour la Société de gestion
Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la Circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS Group AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.
Les principes d'investissement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les Statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs. Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.
- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un salaire fixe et d'éléments variables en proportion équilibrée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes. y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.
Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sur le site www.ubs.com/ame-regulatorydisclosure
Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts
Le conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Administrateur d'OPC et les autres prestataires de services de la Société, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec la Société.
La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société, ainsi que pour garantir que les actionnaires de la Société soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.
La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur central, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (la « **Personne liée** »).
La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion d'investissements et des services financiers. De ce fait, elle est engagée dans diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux de la Société, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés financiers où celle-ci investit.
La Personne liée, y compris ses filiales et ses succursales, peut agir en tant que contrepartie des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par la Société. Un conflit d'intérêts peut en outre apparaître en raison du lien existant entre le Dépositaire et l'entité juridique de la Personne liée qui fournit d'autres produits ou services à la Société.
Dans la conduite de ses affaires, la Personne liée cherche à identifier, à gérer et, si nécessaire, à empêcher toute action ou transaction susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de ses diverses activités commerciales et ceux de la Société ou de ses actionnaires. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires est gérée avec un degré d'indépendance approprié et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou de la Société en adressant une demande écrite à la Société de gestion.
Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par celle-ci pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société

ou de ses actionnaires seront évités. Si tel est le cas, les investisseurs seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site Internet de la Société de gestion : www.ubs.com/ame-investornotifications
Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.
Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.
Si un conflit survient en raison de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront, surveilleront et divulgueront ce conflit afin de prévenir toute conséquence préjudiciable aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.
Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégataires et sous-délégataires du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html. Des informations actualisées à ce sujet seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (« utilisation » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis, à la date du présent Prospectus, par :

(i) des administrateurs d'indices de référence figurant dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour afin de déterminer si un indice de référence est fourni par un administrateur repris dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'UE et de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse https://registers.esma.europa.eu ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices de référence autorisés conformément au Règlement sur les indices de référence 2019 du Royaume-Uni (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit), ont le statut d'administrateurs d'indices de référence dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent dans un registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par la FCA et disponible à l'adresse https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices de référence qui relèvent du régime transitoire dans le cadre du Règlement sur les indices de référence et qui, en conséquence, ne figurent pas encore dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La durée de la période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et le délai dans lequel ils doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur conformément au Règlement sur les indices de référence dépendent aussi bien de la classification de l'indice de référence concerné que du siège social de l'administrateur de l'indice de référence.

En cas de modifications importantes ou de cessation d'un indice de référence, la Société de gestion dispose d'un plan d'urgence écrit qui décrit les mesures à prendre, comme l'exige l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence. Les actionnaires peuvent consulter le Plan d'urgence gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Protection des données
En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.
Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).
L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel à la Société. En pareil cas, la Société est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription d'actions.
Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion à la Société et de la souscription d'actions de la Société (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la Société et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.
Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles de la Société en général ; et
- la conduite des activités de la Société en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, la Société peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se

réfère aux sociétés liées à la Société et aux entités tierces qui la soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'Administrateur d'OPC, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du Gestionnaire de portefeuille, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique de la Société.
Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.
Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.
Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, la Société s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Elle peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la Société.
Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.
Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, la Société peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.
En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la Société, du droit :

- D'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;

- De rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de contraindre la Société à rectifier ou mettre à jour en conséquence ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou des erreurs matérielles) ;

- De limiter l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que, dans certaines circonstances, le traitement de ses données à caractère personnel soit limité au stockage des données, sauf s'il a donné son consentement à d'autres fins) ;

- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société ; la Société met fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- De demander l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la Société au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;

- A la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.
Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Fournisseur d'indice

J.P. Morgan

Les informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'utilisation de l'Indice est soumise à autorisation. L'Indice ne peut pas être copié, utilisé ou diffusé sans le consentement écrit préalable de J.P. Morgan. Copyright 2016, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Bloomberg
BLOOMBERG® est une marque déposée et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL ») (collectivement « Bloomberg »), ou les concédants de licences Bloomberg détiennent tous les droits de propriété sur les indices Bloomberg mentionnés dans le présent Prospectus.

FTSE
Indice FTSE Global Convertible - Global Vanilla Hedged EUR, alimenté par les données FTSE et calculé par FTSE.

ICE BofA
L'utilisation des indices ICE Data (« ICE DATA ») est soumise à approbation. ICE DATA, ses sociétés affiliées et ses fournisseurs tiers déclinent toute garantie, expresse ou implicite, y compris toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage ou un but particulier, en ce qui concerne notamment les indices, les données relatives aux indices et toutes les données liées, connexes ou dérivées. ICE DATA, ses sociétés affiliées et ses fournisseurs tiers déclinent toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices, des données connexes et de leurs composantes, et ne sauraient être tenus responsables de tout dommage en découlant. Les indices, les données connexes et leurs composantes sont fournis « en l'état » et toute utilisation s'effectue aux risques de l'utilisateur. ICE DATA, ses sociétés affiliées et ses fournisseurs tiers ne promeuvent pas, ne soutiennent pas et ne recommandent pas UBS Asset Management Switzerland AG ni ses sociétés affiliées, produits ou services. La version anglaise du présent disclaimer fait foi.

Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la Société et de ses compartiments
La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.
Si l'actif net total de la Société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la Société doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évaluent l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartissent le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments ou des classes d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.
Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une classe d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société peut décider de racheter et d'annuler l'ensemble des actions de la/des classe(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, réduire le capital de la Société en annulant des actions émises par le compartiment concerné et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions.
Ladite valeur nette d'inventaire sera calculée à la date d'effet de la décision, en tenant compte du prix qui serait obtenu en cas de réalisation des placements ainsi que de l'ensemble des frais effectivement dus dans le cadre de cette annulation.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société de racheter et d'annuler les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». La contre-valeur des valeurs nettes d'inventaire des actions annulées qui n'auront pas été présentées par les actionnaires en vue de leur rachat sera déposée sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Fusion de la Société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « **fusions** » sont des transactions par lesquelles

a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;

b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM**

absorbant », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;

c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la Société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux classes d'actions de la société, ou encore à un autre OPC luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la classe d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut également être prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date d'effet de la décision. En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné
Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la Société, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le Dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.
La version anglaise de ce Prospectus fait foi. Cependant, la Société peut admettre que des traductions qu'elle a approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues lui sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes d'investissement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

Placements autorisés de la Société

1.1 Les investissements de la Société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) Des titres et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;

e) les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'Article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de protection des porteurs de parts des autres OPC est équivalent à celui des actionnaires de la Société et, en particulier, une réglementation équivalente à celle de la Directive 2009/65/CE régissant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et la vente à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire est applicable ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée ; et

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur Règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

f) Des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur préavis auprès d'établissements de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, s'il a son siège social dans un Etat non membre, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :

- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique d'investissement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;

- les titres sous-jacents consistent en instruments relevant des points 1.1(a) et 1.1(b) ou en des indices financiers ou indices macroéconomiques, en taux d'intérêt, en devises ou en d'autres instruments sous-jacents, dans lesquels la Société peut investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC/OPCVM existants, conformément à sa politique d'investissement ;

- les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par la Société. Le processus d'approbation par la Société est fondé sur les principes définis par UBS AM Credit Risk qui tiennent notamment compte de la qualité de crédit, de la réputation et de l'expérience acquise par la contrepartie considérée dans le règlement des transactions de ce type, ainsi que de sa propension à mettre des capitaux à disposition. La Société tient à jour une liste des contreparties qu'elle a approuvées ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou réglés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et

- la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un Total Return Swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;

h) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique d'investissement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle officielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou émis par d'autres entités appartenant aux catégories autorisées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

1.2 Par dérogation aux restrictions d'investissement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.

1.3 La Société veille à ce que le risque global associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette globale du portefeuille de la Société. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un compartiment dans des dépôts auprès d'une même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Indépendamment des limites maximales fixées au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une seule entité par le biais d'une combinaison de :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

a) La limite maximale de 10% mentionnée au Point 2.1 est portée à 25% pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit domiciliés dans un Etat membre de l'UE et soumis, dans ce pays particulier, à une surveillance prudentielle spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces instruments. En particulier, les sommes provenant de l'émission de telles obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.

b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.

c) Les limites prévues aux points 2.1, 2.2, 2.3 (a) et (b) ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements mentionnés dans ces paragraphes dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts auprès de celle-ci ou des instruments dérivés la concernant ne peuvent pas dépasser 35% des actifs nets d'un compartiment.

d) Les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de l'Article 1(1) de la directive 83/349/CEE, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues dans le présent Article.
Toutefois, les investissements d'un compartiment dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés peuvent atteindre jusqu'à 20% des actifs de ce compartiment.

e) **La Société est habilitée, aux fins de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un compartiment en titres et en instruments du marché monétaire de différentes émissions, émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE autorisé, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

a) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des responsabilités des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.

c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent une part importante de leur actif dans des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit sont indiquées à la section « Frais à charge de la société ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et

- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées soit suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, en dépit d'une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et

- dans tous les cas, la valeur de ces valeurs mobilières ne soit pas prise en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et

- il n'existe pas de calculs multiples des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat de parts au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.

2.6 La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs d'un compartiment dans les actions et/ou titres de créance d'un même émetteur si, conformément à la politique d'investissement de ce compartiment, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice spécifique d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;

- l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;

- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominant(e)s. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites mentionnées aux Points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Pendant une période de six mois après leur approbation officielle, les compartiments nouvellement lancés peuvent déroger aux restrictions particulières relatives à la diversification des risques indiquées, à condition de continuer à respecter le principe de diversification des risques.

3. Restrictions d'investissement

Il est interdit à la Société :

3.1 d'acquérir des titres, si la vente ultérieure de ceux-ci est limitée d'une quelconque manière par des accords contractuels ;

3.2 d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient, éventuellement en coopération avec d'autres fonds dont elle assure la gestion, d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'émetteur en question ;

3.3 d'acquérir plus de :

- 10% des actions sans droit de vote d'une seule et même entité,
- 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
- 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
- 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3 :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat agréé ;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;

- Les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et

- Les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la Société eu égard au rachat de parts à la demande des actionnaires ;

3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) ;

3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;

3.7 de contracter des emprunts, sauf si :
- pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;

à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;

3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés aux points 1.1 e), 1.1 g) et 1.1 h), si ceux-ci ne sont pas non entièrement libérés.

3.9 Sans préjudice des interdictions susmentionnées, la Société est en droit d'investir dans les instruments financiers suivants :
- certificats au sens large adossés à des métaux précieux individuels satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'Article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice ;
- certificats au sens large adossés à des matières premières individuelles ou des indices de matières premières satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'Article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice.

La Société est autorisée à introduire des restrictions d'investissement supplémentaires à tout moment dans l'intérêt des actionnaires, à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la Société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling
La Société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la Société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la Société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille de la Société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les classes d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la Société ou l'un des agents mandatés par la Société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait que la Société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la Société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la Société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions d'investissement applicables à la Société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs d'investissement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le Dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique d'investissement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique d'investissement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La Société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.
La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, la Société et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « techniques »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Ces techniques seront utilisées de façon continue, comme décrit à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ». Néanmoins, en fonction des conditions de marché, il peut être décidé de temps à autre de suspendre ou réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.
Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance.
Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« prêt de titres »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.
Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir des sûretés dont la valeur doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, augmentée le cas échéant des intérêts courus y afférents. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. De telles sûretés ne sont pas nécessaires lorsque l'opération s'effectue par l'intermédiaire de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.
Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent par conséquent à la gestion des sûretés financières reçues par la Société dans le cadre du prêt de titres. Par dérogation aux dispositions du chapitre « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont admises en guise de titres pour les prêts de titres.
Les prestataires de services fournissant des services à la Société dans le domaine du prêt de titres sont habilités à recevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. Le montant de cette commission sera revu chaque année et ajusté si nécessaire.
Actuellement, 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de prêt de titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du compartiment concerné, tandis que 30% et 10%, respectivement, sont conservés à titre de commissions par UBS Switzerland AG, en tant que fournisseur de prêt de titres responsable de la gestion courante des activités de prêt de titres et des sûretés, et par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres en charge de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la conservation des sûretés. Toutes les commissions liées au programme de prêt de titres sont prélevées de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Cela couvre tous les coûts directs et indirects issus des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS. Par ailleurs, la Société a élaboré des conventions-cadres internes concernant le prêt de titres. Ces conventions-cadres comprennent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes concernant la gestion des contrats de prêt de titres, des données relatives à la qualité des sûretés, aux contreparties autorisées, à la gestion des risques, aux commissions à verser aux tiers et à celles à percevoir par la Société, ainsi qu'aux informations nécessitant publication dans les rapports annuels et semestriels.
Le Conseil d'administration de la Société a admis les instruments des classes d'actifs suivantes en tant que sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et a défini les décotes (« haircuts ») suivantes applicables à ces instruments :

Classe d'actifs	**Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)**
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*⋆	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)⋆⋆	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%

Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%

Actions	8%

Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60)	SPTSX60
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX
Etats-Unis (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La « notation » dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

(i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

(ii) La Société doit pouvoir à tout moment se faire restituer tout titre prêté ou résilier tout contrat de prêt de titres conclu.

(iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

(iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

(v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.

(vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.

(vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

En règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent aux Total Return Swaps :

i) L'intégralité (100%) du rendement brut issu des Total Return Swaps, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects, sera reversée aux compartiments.

(ii) Ces derniers seront payés aux entités indiquées dans le rapport annuel ou semestriel de la Société.

(iii) Il n'existe aucune disposition de partage des commissions pour les Total Return Swaps.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs d'investissement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).
S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques.
La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés.
La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

****

Annexe I – Informations liées au SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Asian High Yield (USD)

Identifiant d'entité juridique :

5493003OFW5AUJYPQN78

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**

_____ %

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

• Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

  Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité.

  Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

  Sans objet.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

  Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon

des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

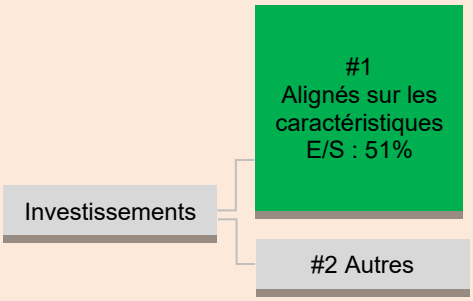

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

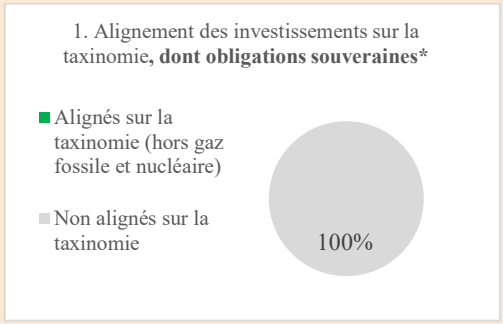

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

***** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

(« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Asian Investment Grade Bonds (USD)

Identifiant d'entité juridique :

549300SZWE50SJLLTL56

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS au niveau des placements individuels.

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

	• ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
	Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
	Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement : 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues. - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues. 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : - Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus. L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues : 1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements » - Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important : 1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » 1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » 1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG

	internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. • En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise. **Exclusions spécifiques au fonds :** Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3. Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif. Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG. Compte tenu de l'exigence de diversification, le portefeuille peut contenir jusqu'à 20% de titres d'émetteurs avec des risques ESG identifiés notés 4 et jusqu'à 10% de titres non notés (en l'absence d'informations disponibles ou s'il s'agit de nouvelles émissions, par exemple). **Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :** La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.
	• ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
	L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier : Caractéristique 1) : Un profil de durabilité supérieur à celui de l'indice de référence. Caractéristique 2) : Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés. La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré. **Exclusions spécifiques au fonds :**

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Compte tenu de l'exigence de diversification, le portefeuille peut contenir jusqu'à 20% de titres d'émetteurs avec des risques ESG identifiés notés 4 et jusqu'à 10% de titres non notés (en l'absence d'informations disponibles ou s'il s'agit de nouvelles émissions, par exemple).

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 10%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

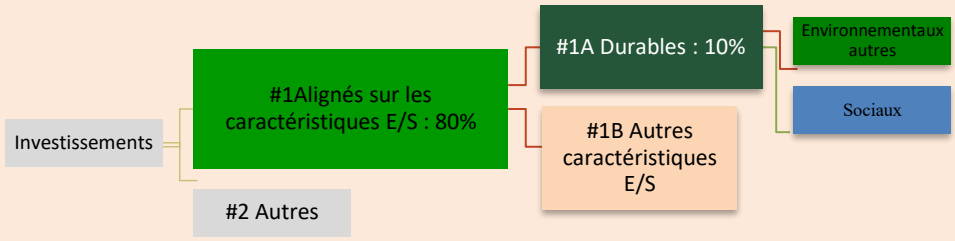

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

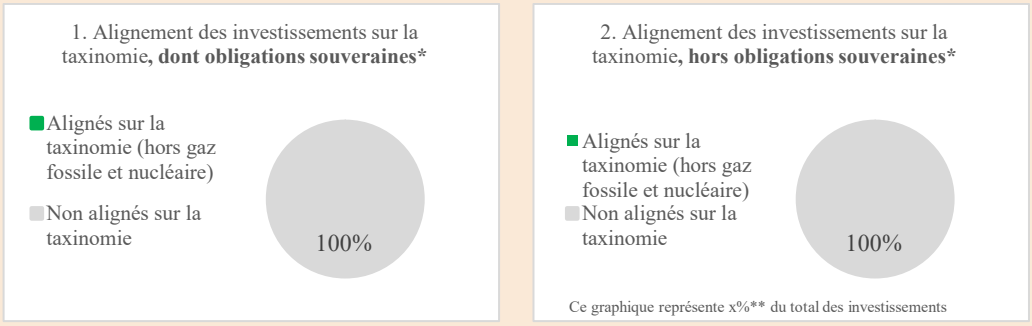

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

***** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Convert Global (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

5493008BX0OT3X4QQV05

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence ou l'investissement d'au moins 51% des actifs du compartiment dans des entreprises dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de son univers d'investissement (classé en fonction du Score ESG combiné UBS).

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

L'univers d'investissement se compose de l'ensemble des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription émises par des entreprises ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions USD identifiées par le fournisseur d'indice (FTSE). L'univers d'investissement est classé en fonction du Score ESG combiné UBS.

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

A l'aide du Score ESG combiné UBS, le compartiment effectue une analyse ESG portant sur :

- au moins 90% (sur la base de la valeur de marché) des actions de pays développés ou des obligations convertibles pouvant être converties en actions de pays développés de sociétés à grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 10 milliards EUR) ou en d'autres titres de créance et instruments du marché monétaire (quelles que soient la taille et la note de crédit de l'entreprise) ; et

- au moins 75% (sur la base de la valeur de marché) de toutes les autres actions ou obligations convertibles, y compris les obligations convertibles qui peuvent être échangées contre des paniers d'actions.

Les marchés développés sont définis comme ceux inclus dans l'indice MSCI World. Le calcul exclut les liquidités, certains instruments dérivés et d'autres instruments non notés.

Pour les obligations convertibles, les notations et les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, au profil de durabilité et à l'intensité carbone se basent sur les actions en lesquelles les obligations convertibles peuvent être converties (et non sur les émetteurs des obligations). Les émetteurs

d’obligations convertibles sont pris en compte pour ce qui concerne les restrictions fondées sur des exclusions.

Pour les instruments du marché monétaire et les obligations non convertibles, les notations et les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, à l’intensité carbone et aux restrictions fondées sur des exclusions se basent sur l’émetteur concerné.

En ce qui concerne les actions, les calculs relatifs au Score ESG combiné UBS, à l’intensité carbone et aux restrictions fondées sur des exclusions se basent sur l’émetteur concerné.

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d’émissions de CO2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence ou l'investissement d'au moins 51% des actifs du compartiment dans des entreprises dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de son univers d'investissement (classé en fonction du Score ESG combiné UBS).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

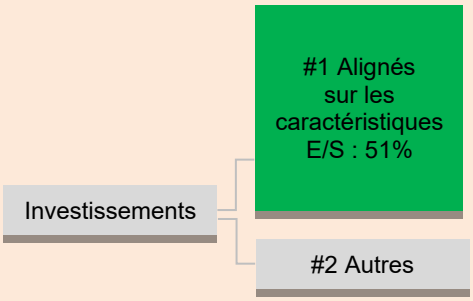

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

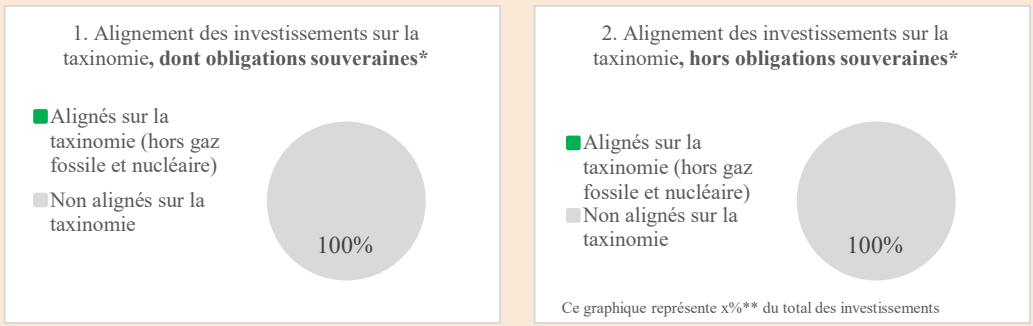

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	**Identifiant d'entité juridique :**
UBS (Lux) Bond SICAV - Emerging Economies Corporates (USD)	549300QEHR23DJ4FJ640

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

• Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

  Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

  Sans objet.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

  Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

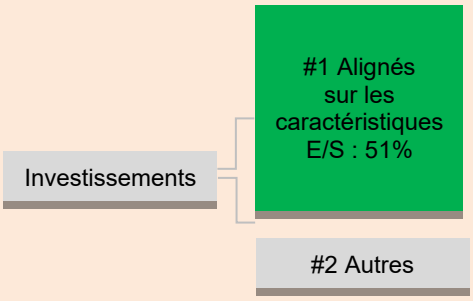

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

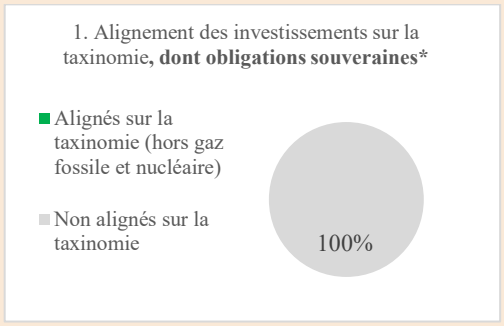

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

***** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)***

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - EUR Corporates (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

549300NJVNSFL44P4L94

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

	• ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
	Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
	Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement : 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues. - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues. 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : - Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus. L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues : 1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements » - Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important : 1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » 1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

	1.15. « Intensité de GES » 1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »
	Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement

mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de l'indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Exclusions spécifiques au fonds :

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

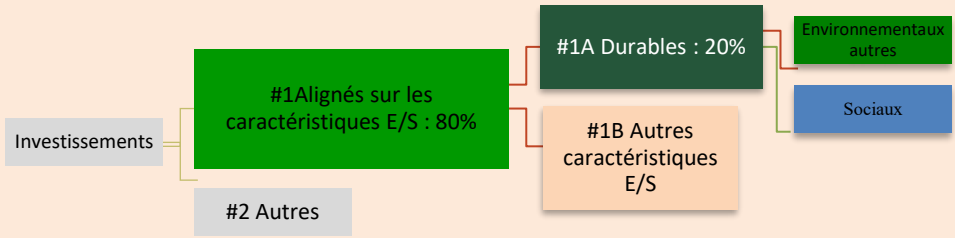

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[5] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

[5] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

	• ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
	Sans objet.
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Corporates (USD)

Identifiant d'entité juridique :

54930056U01IZDXUJ005

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

• Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon

des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

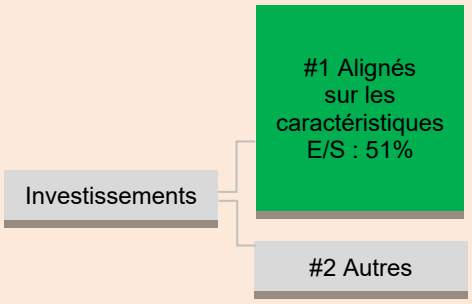

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Dynamic (USD)

Identifiant d'entité juridique :

549300TWKUEFOMOSFB08

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

	directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

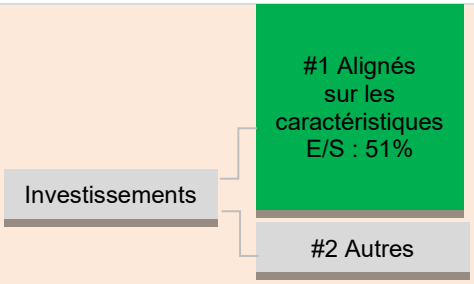

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[7] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Inflation-linked (USD)

Identifiant d'entité juridique :

549300ABUHXUT50Z9P45

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

	directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

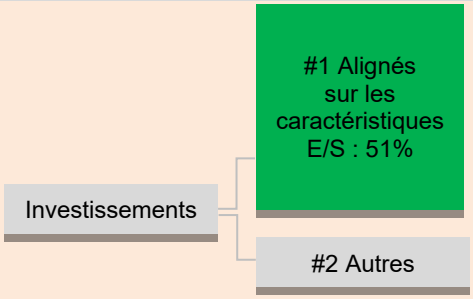

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

	Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Sans objet.
	Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[8] ?
	☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire ☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

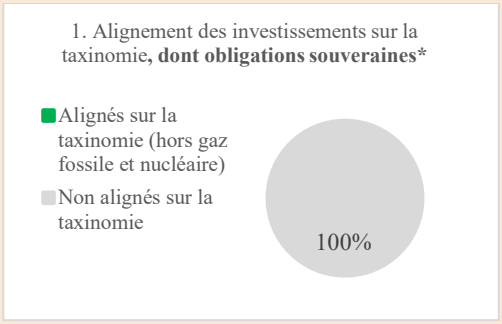

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

	Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
	Sans objet.

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	**Identifiant d'entité juridique :**
UBS (Lux) Bond SICAV – Global SDG Corporates Sustainable (USD)	391200DD2LAPGC17ZD37

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs dans le monde entier dans des obligations d'entreprises d'émetteurs des pays développés ou émergents qui promeuvent un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. La méthode basée sur les revenus est un moyen de mesurer l'alignement d'une entreprise sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en évaluant le pourcentage de ses revenus générés par des produits et des services qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Cette méthode s'appuie sur la méthodologie MSCI Sustainable Impact Metrics, qui estime les revenus des produits et services répondant aux ODD pertinents. La méthodologie emploie différents facteurs pour déterminer le pourcentage d'alignement des revenus pour chaque ODD. La méthodologie se concentre sur l'alignement positif ; les effets négatifs de certaines entreprises sur les ODD des Nations unies ne sont pas présentés. Les principes promus sont les suivants : Nutrition et agriculture durable (ODD 2), Prévention et contrôle de la pollution et Traitement des principales maladies (ODD 3), Education (ODD 4), Eau et assainissement durables (ODD 6), Energies alternatives et efficacité énergétique (ODD 7), Financement des PME et connectivité - fracture numérique (ODD 9), Immobilier abordable et bâtiments écologiques (ODD 11). Le compartiment investit également dans des obligations « vertes », « sociales » ou « durables » émises par des entreprises (y compris des obligations supranationales et d'agences) dont le produit est affecté à des projets environnementaux et sociaux autorisés.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Sociétés dont au moins 20% des revenus sont exposés à un ou plusieurs principes des ODD. La méthode basée sur les revenus est un moyen de mesurer l'alignement d'une entreprise sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en évaluant le pourcentage de ses revenus générés par des produits et des services qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Cette méthode s'appuie sur la méthodologie MSCI Sustainable Impact Metrics, qui estime les revenus des produits et services répondant aux ODD pertinents. La méthodologie emploie différents facteurs pour déterminer le pourcentage d'alignement des revenus pour chaque ODD. La méthodologie se concentre sur l'alignement positif ; les effets négatifs de certaines entreprises sur les ODD des Nations unies ne sont pas présentés. Les principes promus sont les suivants : Nutrition et agriculture durable (ODD 2), Prévention et contrôle de la pollution et Traitement des principales maladies (ODD 3), Education (ODD 4), Eau et assainissement durables (ODD 6), Energies alternatives et efficacité énergétique (ODD 7), Financement des PME et connectivité - fracture numérique (ODD 9), Immobilier abordable et bâtiments écologiques (ODD 11).

La classification en obligations vertes, sociales et durables est basée sur des fournisseurs externes et prend en compte les éléments suivants :

- Obligations vertes : Utilisation des produits pour financer des projets qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux (par exemple, énergies renouvelables, transports propres).

- Obligations sociales : Utilisation des produits pour des projets visant à traiter/atténuer un problème social spécifique et/ou à obtenir des résultats sociaux positifs (par exemple, logement abordable, sécurité alimentaire).

- Obligations durables : Utilisation des produits qui combine intentionnellement des projets verts et sociaux éligibles et qui respecte des lignes directrices spécifiques.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, pour les obligations vertes, sociales et durables, qui sont vérifiées par rapport aux normes de l'ICMA, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Actuellement, pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

	- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus. Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables : 1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements » 1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » 1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » 1.15. « Intensité de GES » L'indicateur de PIN suivant est également intégré au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour l'ensemble des obligations :1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »
	Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, pour les obligations vertes, sociales et durables, qui sont vérifiées par rapport aux normes de l'ICMA, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Actuellement, pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

L'indicateur de PIN suivant est également intégré au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour l'ensemble des obligations :

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs qui ne promeuvent aucun ODD.

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Le compartiment exclut tout investissement dans des sociétés visées par les critères d'exclusion des indices de référence « accord de Paris » de l'UE (article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à l'exception des obligations vertes européennes émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) et des autres instruments dont le produit est affecté à un usage spécifique (obligations vertes autres que celles émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes européennes, obligations sociales et obligations durables). L'approche par transparence permet de s'assurer que l'instrument bénéficiaire de l'investissement ne finance aucune des activités visées à l'article 12(1)(a), (b) et (d) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les instruments émis par des entreprises exclues en vertu de l'article 12(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, c.-à-d. qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Les critères d'exclusion des indices de référence « transition climatique » de l'UE (article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818) s'appliquent à tous les investissements au sein du compartiment. Les instruments émis par des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Le compartiment investit au moins 80% de ses actifs dans le monde entier dans des obligations d'entreprises d'émetteurs des pays développés ou émergents qui promeuvent un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. La méthode basée sur les revenus est un moyen de mesurer l'alignement d'une entreprise sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en évaluant le pourcentage de ses revenus générés par des produits et des services qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Cette méthode s'appuie sur la méthodologie MSCI Sustainable Impact Metrics, qui estime les revenus des produits et services répondant aux ODD pertinents. La méthodologie emploie différents facteurs pour déterminer le pourcentage d'alignement des revenus pour chaque ODD. La méthodologie se concentre sur l'alignement positif ; les effets négatifs

de certaines entreprises sur les ODD des Nations unies ne sont pas présentés. Les principes promus sont les suivants : Nutrition et agriculture durable (ODD 2), Prévention et contrôle de la pollution et Traitement des principales maladies (ODD 3), Education (ODD 4), Eau et assainissement durables (ODD 6), Energies alternatives et efficacité énergétique (ODD 7), Financement des PME et connectivité - fracture numérique (ODD 9), Immobilier abordable et bâtiments écologiques (ODD 11). Le compartiment investit également dans des obligations « vertes », « sociales » ou « durables » émises par des entreprises (y compris des obligations supranationales et d'agences) dont le produit est affecté à des projets environnementaux et sociaux autorisés.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs qui ne promeuvent aucun ODD. Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Le compartiment exclut tout investissement dans des sociétés visées par les critères d'exclusion des indices de référence « accord de Paris » de l'UE (article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à l'exception des obligations vertes européennes émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) et des autres instruments dont le produit est affecté à un usage spécifique (obligations vertes autres que celles émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes européennes, obligations sociales et obligations durables). L'approche par transparence permet de s'assurer que l'instrument bénéficiaire de l'investissement ne finance aucune des activités visées à l'article 12(1)(a), (b) et (d) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les instruments émis par des entreprises exclues en vertu de l'article 12(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, c.-à-d. qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Les critères d'exclusion des indices de référence « transition climatique » de l'UE (article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818) s'appliquent à tous les investissements au sein du compartiment. Les instruments émis par des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

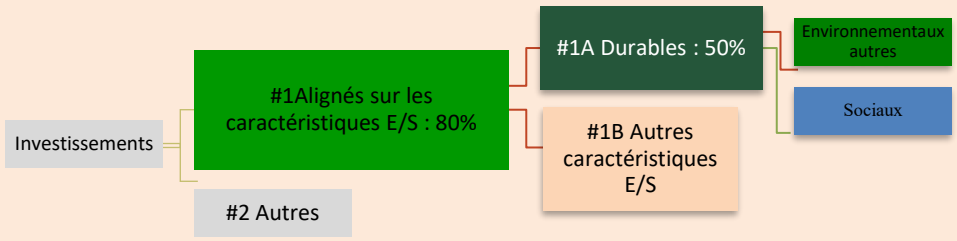

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[9] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

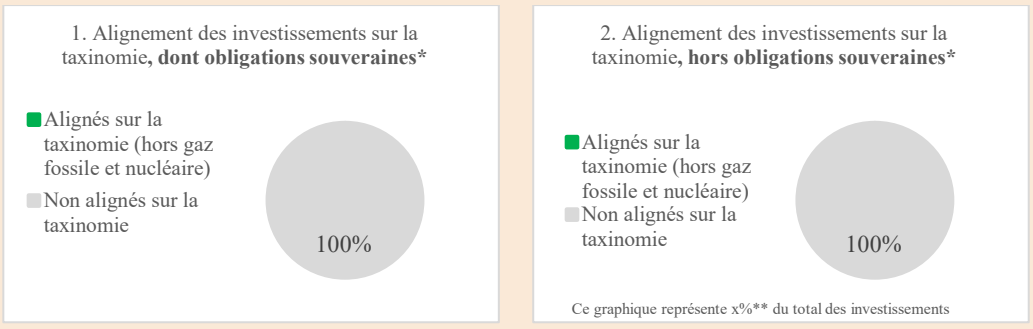

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

[9] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

	• ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
	Sans objet.
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Global Short Term Flexible (USD)

Identifiant d'entité juridique :

5493001GWYOZAX6OFV90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

	directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

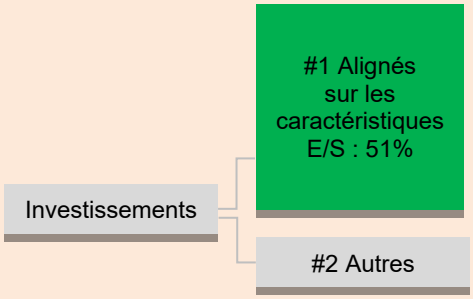

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

	Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Sans objet.
	Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[10] ?
	☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire ☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

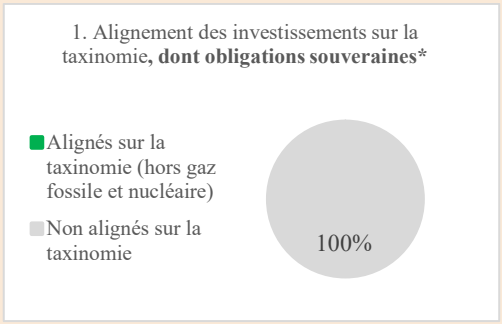

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

	Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
	Sans objet.

[10] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	**Identifiant d'entité juridique :**
UBS (Lux) Bond SICAV – Green Social Sustainable Bonds (EUR)	549300QRLQHB53UP7O78

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

Investit au minimum 80% de son actif dans des obligations « vertes », « sociales » et « durables » dont les produits d'émission sont utilisés pour des projets environnementaux et sociaux éligibles, dans des obligations « sustainability-linked » qui comportent des indicateurs de performance liés à des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance que les émetteurs s'engagent à respecter, ainsi que dans des obligations d'émetteurs qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaires grâce à des activités contribuant à la résolution de défis écologiques et sociaux.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

La classification en obligations vertes, sociales, durables ou liées à la durabilité est basée sur des fournisseurs externes et prend en compte les éléments suivants :

- Obligations vertes : Utilisation des produits pour financer des projets qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux (par exemple, énergies renouvelables, transports propres).

- Obligations sociales : Utilisation des produits pour des projets visant à traiter/atténuer un problème social spécifique et/ou à obtenir des résultats sociaux positifs (par exemple, logement abordable, sécurité alimentaire).

- Obligations durables : Utilisation des produits qui combine intentionnellement des projets verts et sociaux éligibles et qui respecte des lignes directrices spécifiques.

- Obligations liées à la durabilité : Obligations dont les caractéristiques financières et/ou structurelles (par exemple, le coupon) sont liées à la réalisation par l'émetteur d'objectifs de durabilité prédéfinis.

Les émetteurs générant des revenus environnementaux ou sociaux pertinents proviendraient des secteurs suivants :

- Revenus environnementaux : secteurs liés aux énergies alternatives, à l'efficacité énergétique, aux bâtiments écologiques, à la prévention de la pollution, à l'eau durable ou à l'agriculture durable.

- Revenus sociaux : secteurs liés à la nutrition, à l'assainissement, au traitement des principales maladies, au financement des PME, à l'éducation, à l'immobilier abordable ou à la connectivité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

	Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, pour les obligations vertes, sociales et durables, qui sont vérifiées par rapport aux normes de l'ICMA, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement : 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : - Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Actuellement, pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement : 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues. - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues. 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : - Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus. Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

L'indicateur de PIN suivant est également intégré au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour l'ensemble des obligations :

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, pour les obligations vertes, sociales et durables, qui sont vérifiées par rapport aux normes de l'ICMA, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Actuellement, pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal pour les obligations qui ne répondent pas à la définition des obligations vertes, sociales et durables :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

L'indicateur de PIN suivant est également intégré au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important pour l'ensemble des obligations :1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs ne remplissant pas les critères décrits dans la/les caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Le compartiment exclut tout investissement dans des sociétés visées par les critères d'exclusion des indices de référence « accord de Paris » de l'UE (article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à l'exception des obligations vertes européennes émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) et des autres instruments dont le produit est affecté à un usage spécifique (obligations vertes autres que celles émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes européennes, obligations sociales et obligations durables). L'approche par transparence permet de s'assurer que l'instrument bénéficiaire de l'investissement ne finance aucune des activités visées à l'article 12(1)(a), (b) et (d) à (g) du Règlement délégué (UE)

	2020/1818 de la Commission. Les instruments émis par des entreprises exclues en vertu de l'article 12(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, c.-à-d. qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus. Les critères d'exclusion des indices de référence « transition climatique » de l'UE (article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818) s'appliquent à tous les investissements au sein du compartiment. Les instruments émis par des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus. **Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :** La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.
	• ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
	L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier : Investit au minimum 80% de son actif dans des obligations « vertes », « sociales » et « durables » dont les produits d'émission sont utilisés pour des projets environnementaux et sociaux éligibles, dans des obligations « sustainability-linked » qui comportent des indicateurs de performance liés à des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance que les émetteurs s'engagent à respecter, ainsi que dans des obligations d'émetteurs qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaires grâce à des activités contribuant à la résolution de défis écologiques et sociaux. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés. La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré. **Exclusions spécifiques au fonds :** Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations d'émetteurs ne remplissant pas les critères décrits dans la/les caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier. Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3. Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif. Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG. Le compartiment exclut tout investissement dans des sociétés visées par les critères d'exclusion des indices de référence « accord de Paris » de l'UE (article 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à l'exception des obligations vertes européennes émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes (Règlement (UE) 2023/2631) et des autres instruments dont le produit est affecté à

un usage spécifique (obligations vertes autres que celles émises en vertu du Règlement sur les obligations vertes européennes, obligations sociales et obligations durables). L'approche par transparence permet de s'assurer que l'instrument bénéficiaire de l'investissement ne finance aucune des activités visées à l'article 12(1)(a), (b) et (d) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les instruments émis par des entreprises exclues en vertu de l'article 12(1)(c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, c.-à-d. qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Les critères d'exclusion des indices de référence « transition climatique » de l'UE (article 12(1)(a) à (c) du Règlement délégué (UE) 2020/1818) s'appliquent à tous les investissements au sein du compartiment. Les instruments émis par des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclus.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

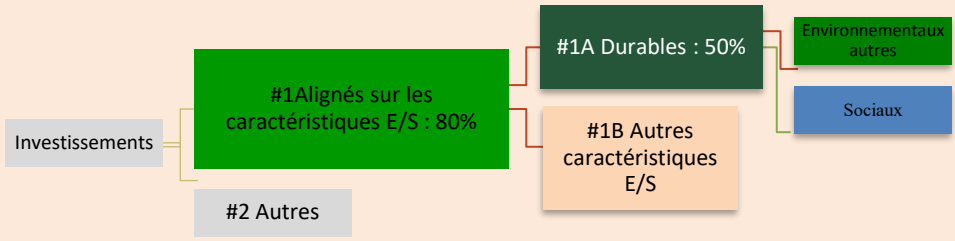

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[11] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

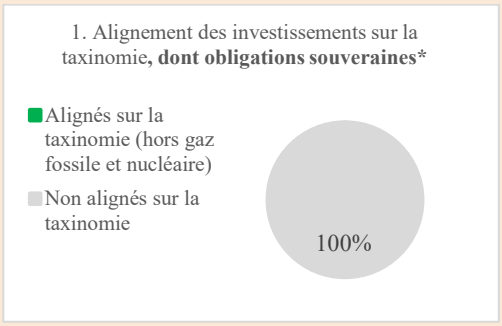

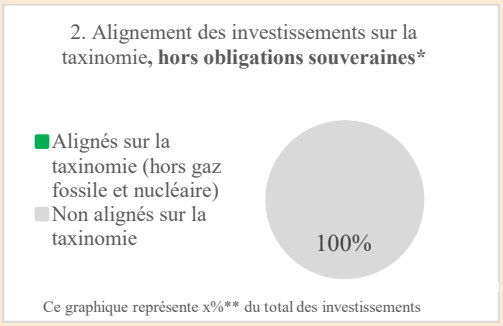

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le compartiment, géré activement, utilise l'indice de référence ICE Green, Social and Sustainable Bond Custom Index EUR hedged (ticker Bloomberg : Q5BL), conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'Indice de référence est uniquement composé de titres à revenu fixe émis à des fins considérées comme vertes, sociales ou durables, pour lesquels l'utilisation du produit est clairement définie et concerne uniquement des projets présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux et/ou de durabilité directs, conformément aux directives et principes de l'ICMA.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'indice de référence est composé d'obligations vertes, sociales et durables. Le fonds doit investir la majorité de ses actifs dans des titres éligibles à l'indice de référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de référence ne couvre que les obligations considérées comme vertes, sociales ou durables, tandis que l'indice de marché large regroupe les titres de créance investment grade émis publiquement sur les principaux marchés obligataires nationaux et européens, pour lesquels l'utilisation du produit ne doit pas être clairement définie.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'Indice de référence est disponible sur le site Internet du fournisseur de l'indice de référence :

https://www.theice.com/market-data/indices/sustainability-indices

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Short Duration High Yield (USD)

Identifiant d'entité juridique :

549300B9Y4PBRWQIEF74

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

1) Les investissements seront évalués sur la base des notations ESG internes du Gestionnaire de portefeuille. Le portefeuille visera un score ESG moyen pondéré inférieur à 2,5 (calculé sous la forme d'une moyenne pondérée au niveau du portefeuille). Il convient de noter que les scores ESG du Gestionnaire de portefeuille vont de 1 (meilleure note) à 5 (moins bonne note).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Le Gestionnaire de portefeuille élabore un score ESG d'émetteur exclusif qui prend en compte 10 facteurs de risque dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance. Les émetteurs présentant des risques de durabilité élevés sont ajoutés à la Liste de surveillance ESG du Gestionnaire de portefeuille, qui lui permet de surveiller activement les émetteurs et de suivre leurs performances en ce qui concerne les facteurs de risque liés aux critères ESG. L'analyse des risques de durabilité importants peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des risques de durabilité importants sur le plan financier dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise un cadre d'importance, qui identifie pour chaque secteur les facteurs de risque ESG susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille élabore un score ESG d'émetteur exclusif qui prend en compte 10 facteurs de risque dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance. Les émetteurs présentant des risques de durabilité élevés sont ajoutés à la Liste de surveillance ESG du Gestionnaire de portefeuille, qui lui permet de surveiller activement les émetteurs et de suivre leurs performances en ce qui concerne les facteurs de risque liés aux critères ESG. L'analyse des risques de durabilité importants peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les investissements seront évalués sur la base des notations ESG internes du Gestionnaire de portefeuille. Le portefeuille visera un score ESG moyen pondéré inférieur à 2,5 (calculé sous la forme d'une moyenne pondérée au niveau du portefeuille). Il convient de noter que les scores ESG du Gestionnaire de portefeuille vont de 1 (meilleure note) à 5 (moins bonne note).Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Tous les scores ESG internes du Gestionnaire de portefeuille et les scores correspondants des sous-facteurs ESG sont confirmés au cours du processus de révision sectorielle, effectué généralement deux fois par an pour chaque analyste crédit spécialisé dans un secteur.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille.

La bonne gouvernance est évaluée par le biais des notes ESG des analystes du Gestionnaire de portefeuille pour les facteurs pertinents, en utilisant MSCI comme solution de repli. Les sous-piliers de la bonne gouvernance sont les suivants :

1. Structures de gestion saines : exclusion des émetteurs ayant un score du pilier gouvernance > 3,00.

2. Relations avec les employés : les facteurs incluent les pratiques de travail équitables, la santé, la sécurité et le bien-être des employés, la gestion des accidents et de la sécurité

3. Rémunération du personnel : les facteurs incluent la rémunération et les avantages sociaux, le recrutement, le développement et la fidélisation

4. Conformité fiscale : les facteurs incluent l'éthique des affaires, la transparence des paiements et la corruption, la captation réglementaire et l'influence politique.

Applicable aux points 2 à 4 ci-dessus : les émetteurs ayant un score supérieur ou égal à 4 pour l'un quelconque des facteurs des sous-piliers de bonne gouvernance seront exclus d'un compartiment classé comme relevant de l'article 8 du SFDR. Un score de 5 met en évidence une controverse actuelle, tandis qu'un score de 4 indique une controverse antérieure.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

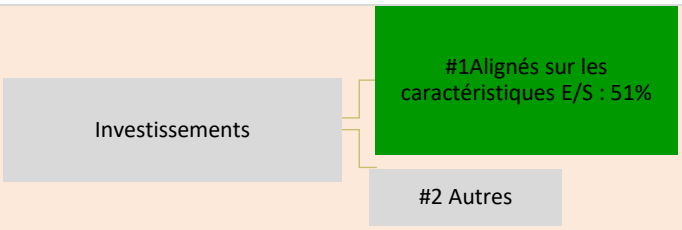

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

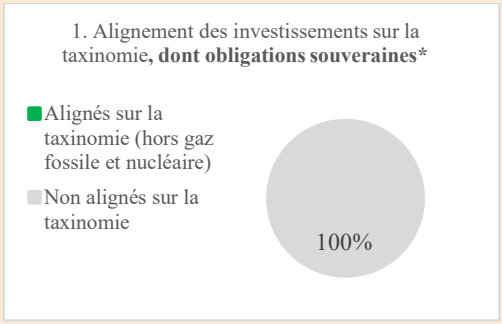

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)*

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	**Identifiant d'entité juridique :**
UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term EUR Corporates (EUR)	549300F3WN3OGRS1AJ03

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.
Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »
- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement

	mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. • En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise. **Exclusions spécifiques au fonds :** Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3. Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif. Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG. **Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :** La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.
	• ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
	L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier : Caractéristique 1) : Un profil de durabilité supérieur à celui de l'indice de référence. Caractéristique 2) : Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés. La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré. **Exclusions spécifiques au fonds :** Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le

Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

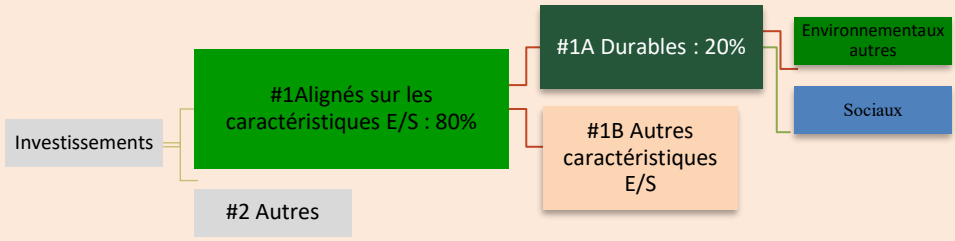

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

	• ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
	Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.
	Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[13] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

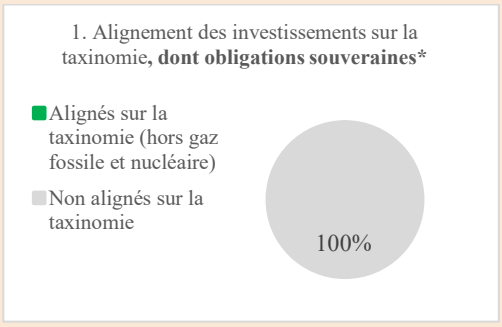

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

***** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit

[13] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - Short Term USD Corporates (USD)

Identifiant d'entité juridique :

549300JC0NCH4DVR5250

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.
Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »
- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

	• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. • En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise. **Exclusions spécifiques au fonds :** Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3. Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif. Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG. **Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :** La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.
	● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
	L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier : Caractéristique 1) : Un profil de durabilité supérieur à celui de l'indice de référence. Caractéristique 2) : Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés. La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales

promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Exclusions spécifiques au fonds :

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 10%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

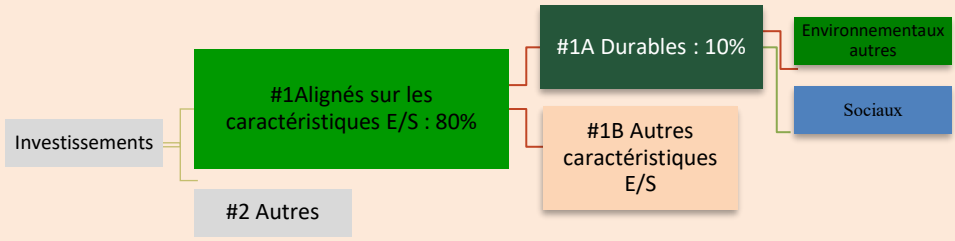

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[14] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

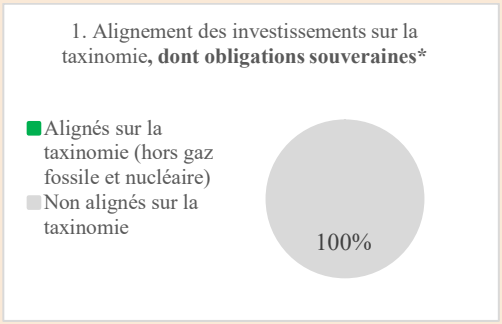

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la

[14] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV - USD Corporates (USD)

Identifiant d'entité juridique :

WKG5L8WHJEBPPES0NJ68

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**

_____ %

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

• Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :
- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :
- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle du Score ESG combiné UBS.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

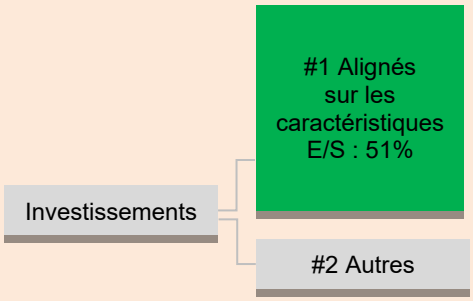

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[15] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

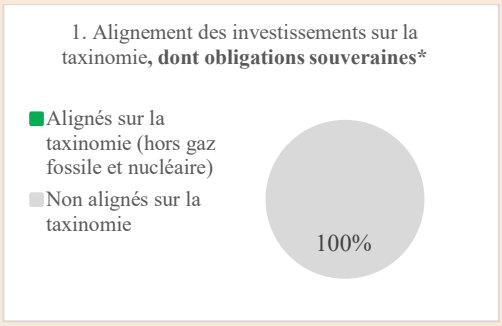

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond SICAV – USD Investment Grade Corporates (USD)

Identifiant d'entité juridique :

5493004V19YQWEMGY865

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques promues par le produit financier sont les suivantes :

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Caractéristique 1) :

Le Score ESG combiné UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le Score ESG combiné UBS est une moyenne des données d'évaluation ESG normalisées d'UBS et de deux fournisseurs de données ESG externes reconnus, à savoir MSCI et Sustainalytics. Cette approche mixte permet d'améliorer la qualité du profil de durabilité dérivé en intégrant plusieurs évaluations ESG indépendantes, plutôt que de dépendre d'un seul point de vue. Le Score ESG combiné UBS reflète le profil de durabilité d'une entité en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, l'empreinte écologique et l'efficacité opérationnelle, la gestion des risques, la lutte contre le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement et la gestion des déchets, les normes de travail, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le développement du capital humain, la diversité parmi les membres du conseil d'administration, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité des produits et les politiques en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Chaque entité évaluée se voit attribuer un Score ESG combiné UBS allant de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité. Il n'existe pas de Score ESG combiné UBS minimum au niveau des placements individuels.

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

	Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
	Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement : 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues. - Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues. 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : - Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues. 1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » : - UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus. L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues : 1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements » - Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés au signal lié au principe consistant à ne pas causer de préjudice important : 1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » 1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » 1.15. « Intensité de GES » 1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »
	Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

	directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport

d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

- Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Ces indicateurs sont combinés en un signal basé sur des seuils individuels définis pour chaque indicateur. Si un indicateur n'atteint pas le seuil requis, l'investissement ne respecte pas le critère consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les indicateurs de PIN suivants sont également intégrés à ce signal :

1.7 « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité »

1.13 « Mixité au sein des organes de gouvernance »

1.15. « Intensité de GES »

1.16. « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales »

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration critères ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration des critères ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de l'indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Exclusions spécifiques au fonds :

Emetteurs privés : En général, les risques ESG des émetteurs privés sont évalués à l'aide d'une Recommandation exclusive d'UBS en matière de risques ESG, qui note les émetteurs sur une échelle à cinq points (1 - risque ESG négligeable, 2 - faible, 3 - moyen, 4 - élevé et 5 - grave). Les compartiments excluront généralement les sociétés émettrices pour lesquelles des risques ont été identifiés dans le Tableau de bord des risques ESG (décrit à la section Intégration des critères ESG), à moins que la recommandation globale des risques ESG d'UBS soit comprise entre 1 et 3.

Autres émetteurs : En l'absence de Recommandation d'UBS en matière de risques ESG, les compartiments prendront en compte le signal de risque du tableau de bord des risques ESG exclusif et excluront les émetteurs pour lesquels le tableau de bord des risques ESG exclusif a émis un signal de risque positif.

Les obligations titrisées ne sont pas concernées par le processus d'intégration des critères ESG.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 10%.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

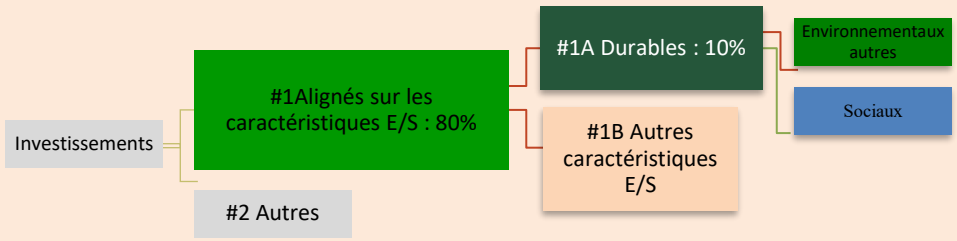

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[16] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

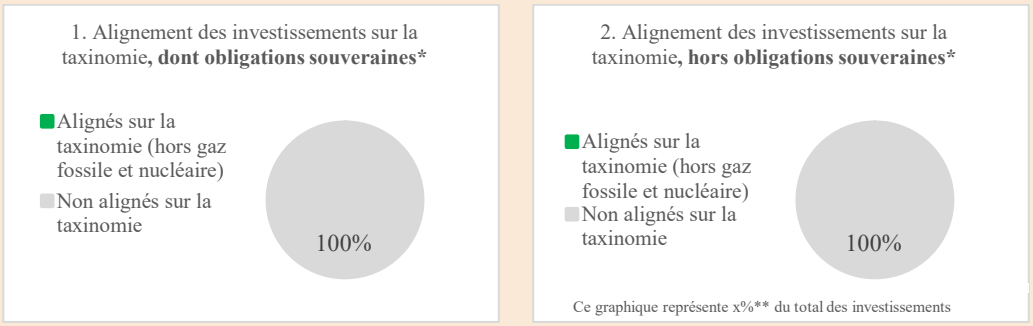

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines***

*** Aucun pourcentage n'a été indiqué car cela n'est pas pertinent (aucun investissement n'étant aligné sur la taxinomie)*

[16] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

	• ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
	Sans objet.
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds